

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS-ARRETES

12 nov. 2004 loi n°04-046 Portant ratification de l'ordonnance n°04-024/P-RM du 16 septembre 2004 autorisant la ratification de la convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (texte révisé), adoptée par la 2^{ème} session ordinaire de la conférence de l'union, à Maputo (Mozambique) le 11 juillet 2003.....p4

loi n°04-048 Portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux.....p4

12 nov. 2004 loi n°04-049 Portant modification de la loi n°02-056 du 16 décembre 2002 portant statut des fonctionnaires de la Police Nationale.....p5

loi n°04-050 Régissant les armes et munitions en République du Mali.....p7

23 nov. 2004 loi n°04-051 Portant organisation générale de la défense nationale.....p11

loi n°04-052 Portant création de l'Etat-Major Général des Armées.....p15

- 25 nov. 2004 loi n°04-053** Portant ratification de l'ordonnance n°04-016/P-RM du 16 septembre 2004 autorisant la ratification du Traité International sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, adopté le 03 novembre 2001 à Rome (Italie) par la 31^{ème} réunion de la conférence de l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture..p15
- loi n°04-054** Portant ratification de l'ordonnance n°04-022/P-RM du 16 septembre 2004 autorisant la ratification de l'accord général de coopération entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Madagascar, signé à Bamako le 31 juillet 2003.....p15
- loi n°04-055** Portant ratification de l'ordonnance n°04-17/P-RM du 16 septembre 2004 autorisant la ratification du Protocole de la Cour de Justice de l'Union Africaine, adopté par la 2^{ème} session ordinaire de la Conférence de l'Union, à Maputo (MOZAMBIQUE) le 11 juillet 2003.....p16
- loi n°04-056** Portant ratification de l'Ordonnance n°04-023/P-RM du 16 septembre 2004 autorisant la ratification de la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003 par la 32^{ème} session de la conférence générale de l'UNESCO.....p16
- loi n°04-057** Portant ratification de l'Ordonnance n°04-027/P-RM du 16 septembre 2004 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Djeddah le 08 mai 2004 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du projet de développement de l'élevage au Mali.....p16
- Loi n°04-058** Relative aux conditions d'entrée, de séjour et d'Etablissement des Etrangers en République du Mali.....p16
- 08 déc. 2004 loi n°04-059** Portant ratification de l'Ordonnance n°04-015/P-RM du 08 septembre 2004 autorisant la ratification de l'accord de financement de développement d'un montant de vingt deux millions deux cent mille droits de tirage spéciaux (22.200.000 DTS), signé à Washington le 18 mars entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID) pour le financement du Projet d'Amélioration des Corridors de Transports (PACT).....p19
- loi n°04-060** Portant ratification de l'Ordonnance n°04-025/P-RM du 16 septembre 2004 autorisant la ratification de la Convention-cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) pour la lutte antitabac, adoptée par la cinquante-sixième Assemblée Mondiale de la Santé le 21 mai 2003 à Genève.....p19
- loi n°04-061** Portant ratification de l'ordonnance n°04-018/P-RM du 16 septembre 2004 portant création de l'Agence d'exécution des travaux d'entretien routier.....p19
- loi n°04-062** Portant ratification de l'ordonnance n°04-028/P-RM du 17 septembre 2004 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt, signé à Tunis le 22 avril 2004 entre d'une part le Burkina Faso, la République du Mali, la République du Niger et d'autre part le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du programme de lutte contre l'ensablement dans le bassin du fleuve Niger.....p20
- loi n°04-063** Portant ratification de l'ordonnance n°04-029/P-RM du 20 septembre 2004 autorisant la ratification des amendements aux articles 14, 15, 37 et 38 des statuts et aux paragraphes 4, 12 et 13 des règles de financement de l'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT), adoptés par l'Assemblée Générale de ladite organisation.....p20
- loi n°04-064** Portant ratification de l'ordonnance n°04-030/P-RM du 23 septembre 2004 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Tunis le 26 août 2004 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) relatif au programme complémentaire au troisième programme d'ajustement structurel (PC/PAS III).....p20

- 08 déc. 2004 loi n°04-065** Portant ratification de l'ordonnance n°04-032/P-RM du 23 septembre 2004 portant création de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé.....p20
- 20 sept. 2004 décret n°04-398/P-RM** Portant nomination au grade de Commandant ou Chef de Bataillon ou Chef d'Escadron (s).....p21
- décret n°04-399/P-RM** Portant nomination au grade de Lieutenant-Colonel.....p21
- décret n°04-400/P-RM** Portant nomination au grade de Colonel.....p22
- décret n°04-401/P-RM** Portant inscription au tableau d'avancement au grade de Commandant ou Chef de Bataillon ou Chef d'Escadron (s).....p22
- décret n°04-402/P-RM** Portant inscription au tableau d'avancement au grade de Lieutenant-Colonel.....p23
- décret n°04-403/P-RM** Portant inscription au tableau d'avancement au grade de Colonel.....p24
- décret n°04-404/P-RM** Portant nomination au grade de Capitaine.....p24
- MINISTERE DES MINES, DEL'ENERGIE ET DEL'EAU**
- 30 sept. 2002 arrêté n°02-2073/MMEE-SG** Portant attribution à la Société North Atlantic Nickel Corporation d'un permis de Recherche d'Or et de Substances Minérales du Groupe II à Diokeba (Cercle de Kéniéba).....p25
- arrêté n°02-2074/MMEE-SG** Portant attribution à la Société North Atlantic Nickel Corporation d'un permis de Recherches d'or et de Substances Minérales du Groupe II à Sinzeni (Cercle de Bougouni).....p27
- 30 sept. 2002 arrêté n°02-2075/MMEE-SG** Portant attribution à la Société North Atlantic Nickel Corporation d'un permis de Recherche d'or et de Substances Minérales du Groupe II à Dalakan (Cercle de Yanfolila).....p28
- 02 oct. 2002 arrêté n°02-2078/MMEE-SG** Portant annulation du permis de Recherche d'Or, d'Argent, de Substances Connexes et Platinoïdes attribué à la Société Ddraig Mineral Developments Limited.....p30
- 02 oct. 2002 arrêté n°02-2079/MMEE-SG** Portant annulation de l'autorisation de prospection d'Or et d'argent attribuée à la Société Malienne d'Industrie et d'Echanges Commerciaux (SOMIMEC) SARL.....p31
- arrêté n°02-2080/MMEE-SG** Portant annulation du permis de Recherche d'Or, d'Argent, de Substances Connexes et Platinoïdes attribué à la Société Pangea Goldfields Inc.....p31
- arrêté n°02-2081/MMEE-SG** Portant annulation du permis de Recherche d'Or, d'Argent, de Substances Connexes et Platinoïdes attribué à la Société pour le Développement des Investissements en Afrique « SODINAF ».....p31
- arrêté n°02-2082/MMEE-SG** Portant annulation du permis de Recherche d'Or, d'Argent, de Substances Connexes et Platinoïdes attribué à la Société d'Exploitation Minière du Mali (SEMM) Sarl.....p32
- arrêté n°02-2083/MMEE-SG** Portant annulation du permis de Recherche d'Or, d'Argent, de Substances Connexes et Platinoïdes attribué à la Société de traitement de l'Or Malien.....p32
- arrêté n°02-2084/MMEE-SG** Portant annulation du permis de Recherche d'Or, d'Argent, de Substances Connexes et Platinoïdes attribué à la Société Pangea Goldfields Inc.....p32

03 oct. 2002 arrêté n°02-2114/MMEE-SG Portant attribution à la Société Somiba Sarl d'un permis de Recherche d'Or et de Substances Minérales du Groupe II à Kangare (Cercle de Yanfolila).....p33

21 oct. 2002 arrêté n°02-2235/MMEE-SG Portant Création d'un unité de Gestion du projet : Programme d'Assistance Technique à l'orpaillage, de promotion des Femmes Rurales et des Exploitations de Substances Minières à petite Echelle.....p34

29 oct. 2002 arrêté n°02-2241/MMEE-SG Portant attribution à la Coopérative des Orpailleurs de Blandinsou d'une autorisation de Prospection d'Or et de Substances Minérales du Groupe II à Bourdala-Est (Cercle de Keniéba).....p35

arrêté n°02-2242/MMEE-SG Portant Renouvellement de l'Autorisation d'Exploitation d'Or et d'Argent attribuée à la Société Boure International.....p37

Annonces et Communications.....p38

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance N°04-024/P-RM du 16 septembre 2004 autorisant la ratification de la Convention Africaine pour la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles (texte révisé), adoptée par la 2^{ème} session ordinaire de la Conférence de l'Union, à Maputo (Mozambique) le 11 juillet 2003.

Bamako, le 12 novembre 2004

Le Président de la République
Amadou Toumani TOURE

LOI N°04-048/ DU 12 NOVEMBRE 2004 PORTANT SUR LES MESURES DE PROMOTION DE LA BANCARISATION ET DE L'UTILISATION DES MOYENS DE PAIEMENT SCRIPTURAUX.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 octobre 2004 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'application de la loi, il convient d'entendre par « instrument ou procédé scriptural » tout instrument ou procédé sur support papier ou électronique admis par le Règlement portant adoption d'un dispositif juridique sur les systèmes de paiement dans les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) comme moyen de paiement valable.

ARTICLE 2 : La présente loi vise à promouvoir la bancarisation et l'utilisation des instruments et procédés scripturaux de paiement dans les relations des États et Administrations Publiques avec leurs fonctionnaires et agents ainsi qu'avec leurs partenaires et les contribuables.

ARTICLE 3 : Toutes opérations financières, portant sur des sommes d'argent d'un montant supérieur ou égal au montant de référence fixé par instruction du Gouverneur de la BCEAO, entre d'une part, les particuliers, entreprises et autres personnes privées et d'autre part, les personnes publiques et parapubliques, notamment l'Etat, les Administrations et les entreprises, sont effectuées par chèque ou par virement sur un compte ouvert auprès des services financiers de la poste ou d'une banque, à moins qu'il n'y ait un autre moyen scriptural de paiement approprié pour servir au paiement du montant inférieur au montant de référence.

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°04-046/AN-RM DU 12 NOVEMBRE 2004 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°04-024/P-RM DU 16 SEPTEMBRE 2004 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION AFRICAINE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DES RESSOURCES NATURELLES (TEXTE REVISE), ADOPTEE PAR LA 2^{ème} SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DE L'UNION, A MAPUTO (MOZAMBIQUE) LE 11 JUILLET 2003.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 octobre 2004 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 4 : Les salaires, indemnités et autres prestations en argent dus par l'Etat, les Administrations publiques, Entreprises ou autres personnes publiques et parapubliques, aux fonctionnaires, agents, autres personnels en activité ou non ou à leurs familles ainsi qu'aux prestataires et portant sur des sommes d'argent d'un montant supérieur ou égal au montant de référence fixé par instruction du Gouverneur de la BCEAO, sont payés par chèque ou par virement sur un compte ouvert auprès des services financiers de la poste ou d'une banque, à moins qu'il n'y ait un autre moyen scriptural de paiement approprié pour servir au paiement du montant inférieur au montant de référence.

ARTICLE 5 : Les impôts, taxes et autres prestations en argent dus à l'Etat, aux Administrations publiques, Entreprises ou autres personnes publiques et parapubliques, portant sur des sommes d'argent d'un montant supérieur ou égal au montant de référence fixé par instruction du Gouverneur de la BCEAO, sont payés par chèque ou par virement sur un compte ouvert auprès des services financiers de la poste, d'une banque ou au Trésor Public, à moins qu'il n'y ait un autre moyen scriptural de paiement approprié pour servir au paiement du montant inférieur au montant de référence.

ARTICLE 6 : Le paiement des factures d'eau, d'électricité, de téléphone et l'exécution de toutes obligations de sommes d'argent sont exonérés du paiement des droits de timbre lorsqu'ils sont effectués au moyen d'un instrument ou procédé scriptural de paiement.

ARTICLE 7 : L'Etat du Mali et les autorités monétaires de l'UEMOA prendront, de concert avec les banques et établissements financiers, les mesures appropriées d'information et de sensibilisation nécessaires à la vulgarisation des moyens de paiement scripturaux.

Ces mesures d'information et de sensibilisation, initiées dès avant la mise en vigueur du nouveau dispositif juridique, seront poursuivies de façon périodique, après l'entrée en vigueur dudit dispositif.

ARTICLE 8 : La BCEAO et la Commission de l'UEMOA sont chargées du suivi de l'application de la présente loi.

ARTICLE 9 : Des instructions du Gouverneur de la BCEAO précisent, en tant que de besoin, les modalités de mise en œuvre des dispositions de la présente loi.

ARTICLE 10 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Bamako, le 12 novembre 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°04-049 DU 12 Novembre 2004 Portant modification de la loi n°02-056 du 16 décembre 2002 portant Statut des Fonctionnaires de la Police Nationale.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 octobre 2004 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er} : La grille indiciaire des fonctionnaires de la Police Nationale annexée à la loi n°02-056 du 16 décembre 2002 portant statut des fonctionnaires de la Police Nationale, est modifiée en ce qui concerne les tableaux n°1 et n°3 relatifs au Corps des Commissaires de Police et au corps des Sous-Officiers de Police, conformément aux tableaux annexés à la présente loi.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2004, date d'entrée en vigueur de la présente loi, les fonctionnaires de la Police Nationale du corps des Commissaires de Police et du corps des Sous-officiers de Police en service, sont transposés à concordance de grade dans la nouvelle grille.

Bamako, le 12 novembre 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

ANNEXE N°1**Elève – 300****Stagiaire – 350**

ECHELON	INDICES				
	Commissaire	Commissaire Principal	Commissaire Divisionnaire	Contrôleur Général	Inspecteur Général
1	384	510	585	675	822
2	414	528	605	720	885
3	453	553	625	784	920
4	493	570	656	815	955

ANNEXE N°3**Elève – 160****Stagiaire – 190**

ECHELON	INDICES				
	Sergent	Sergent-Chef	Adjudant	Adjudant-Chef	Major
1	210	270	340	380	475 à la promotion
2	230	280	350	398	500 après 5 ans de grade au moins
3	250	290	360	416	
4	260	330	370	430	

LOI N°04-050/ DU 12 NOVEMBRE 2004 REGISSANT LES ARMES ET MUNITIONS EN REPUBLIQUE DU MALI

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 octobre 2004 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : La présente loi régit les armes et munitions en République du Mali.

TITRE I : DU CHAMP D'APPLICATION ET DES CATEGORIES D'ARMES

CHAPITRE I : DU CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2 : La présente loi est applicable aux armes et munitions autres que les matériels de guerre qui constituent l'armement réglementaire des Forces Armées et de Sécurité ou de toutes autres forces publiques.

Elle ne concerne pas non plus les armes et munitions dont doivent être régulièrement munis les officiers de réserve, à charge pour ceux-ci de justifier de leur qualité.

La détention d'armes et de munitions de guerre est formellement interdite aux particuliers.

CHAPITRE II : DES CATEGORIES D'ARMES

ARTICLE 3 : Les armes sont classées en quatre catégories :

1ère catégorie :

- *Armes Blanches : armes tranchantes* (notamment lances, sabres, poignards, flèches, couteaux en forme de poignards, stylets, cannes-épée, machettes) et **armes contondantes** (notamment coups de poing américains, matraques, casse-tête, massues).

2ème catégorie :

- *Armes à feu à canon lisse :*

- a) Fusils de chasse perfectionnés d'importation et de fabrication artisanale ;
- b) Fusils dits « de traite », fusils à piston.

3ème catégorie :

- *Armes à feu à canon rayé :* Carabines de chasse ou de salon.

4ème catégorie :

- *Armes à feu de défense :* Pistolets traditionnels, pistolets, revolvers.

TITRE II : DU COMMERCE, DE LA FABRICATION ET DE LA DETENTION DES ARMES ET DES MUNITIONS

CHAPITRE I : DES ARMES BLANCHES

ARTICLE 4 : Toute personne physique ou morale désirant se livrer au commerce ou à la fabrication des armes blanches doit obtenir au préalable une autorisation du Représentant de l'Etat dans le Cercle de sa résidence ou dans le District de Bamako. Le Représentant de l'Etat tient à jour un registre des autorisations accordées.

ARTICLE 5 : Les personnes physiques ou morales autorisées à vendre ou à fabriquer des armes blanches sont soumises au paiement d'une patente.

ARTICLE 6 : Le port des armes blanches, autres que les armes d'apparat traditionnelles, est interdit dans les agglomérations urbaines (Chefs-lieux de région, de cercle et de commune) ainsi qu'à l'occasion des réunions publiques ou privées et, de façon générale, de tout rassemblement de personnes.

Cette interdiction peut être étendue par l'autorité administrative compétente, pour des raisons d'ordre public, aux armes d'apparat visées ci-dessus.

ARTICLE 7 : Le port apparent ou caché, le commerce, la fabrication des armes contondantes, sont interdits.

CHAPITRE II : DES ARMES A FEU A CANON LISSE ET DES ARMES A FEU A CANON RAYE

ARTICLE 8 : La personne physique ou morale désirant se livrer au commerce des armes à feu à canon lisse ou à canon rayé et des munitions destinées à ces catégories d'armes, doit adresser, au préalable, sous le couvert du Représentant de l'Etat dans le cercle de sa résidence ou dans le District de Bamako, une demande d'autorisation, au Ministre chargé de la Sécurité Intérieure.

Le récépissé de la demande formulée est délivré, sans délai, par l'autorité qui la reçoit.

Une fois l'autorisation d'exercer le commerce des armes et munitions obtenue, le titulaire doit se faire délivrer, par le Ministre chargé de la Sécurité Intérieure, une autorisation d'importer les armes et munitions destinées à la vente.

La fermeture ou le transfert de la société ou l'établissement de commerce doit, selon le cas, être déclaré ou préalablement autorisé par le Ministre chargé de la Sécurité Intérieure.

ARTICLE 9 : La personne physique ou morale, désirant se livrer à la fabrication des armes à canon lisse doit adresser, au préalable, sous le couvert du Représentant de l'Etat dans le cercle de sa résidence ou dans le District de Bamako, une demande d'autorisation, au Ministre chargé de la Sécurité Intérieure.

Le récépissé de la demande formulée est délivré, sans délai, par l'autorité qui la reçoit.

Une fois l'autorisation de fabriquer des armes à feu à canon lisse obtenue, le titulaire doit se faire délivrer, par le Ministre chargé de la Sécurité Intérieure, une autorisation d'importer les pièces détachées destinées à la fabrication des armes à feu à canon lisse.

La fermeture ou le transfert de l'atelier de fabrication des armes à feu à canon lisse, doit, selon le cas, être, au préalable déclaré ou autorisé par le Ministre chargé de la Sécurité Intérieure.

ARTICLE 10 : La personne physique ou morale autorisée à fabriquer des armes à feu à canon lisse, doit procéder au marquage de chaque arme fabriquée, au moyen d'un poinçon comportant les initiales du fabriquant, son local et l'année de fabrication.

ARTICLE 11 : Les personnes physiques ou morales autorisées à vendre ou à fabriquer des armes à feu à canon lisse et/ ou des munitions, sont soumises au paiement d'une patente et doivent faire l'objet d'une enquête de moralité.

ARTICLE 12 : Le particulier qui désire importer ou acheter une arme à feu à canon lisse, doit adresser au préalable, sous le couvert du Représentant de l'Etat dans le cercle de sa résidence ou dans le District de Bamako, une demande d'autorisation, au Gouverneur de Région ou du District de Bamako.

Le récépissé de la demande formulée est délivré, sans délai, par l'autorité qui la reçoit.

Une fois l'autorisation d'importation ou d'achat obtenue, l'acquéreur doit se faire délivrer, sur présentation de l'arme et de sa facture d'achat, un permis de port d'arme, par le Gouverneur de Région ou du District, après acquittement de la taxe sur les armes, de l'exercice en cours.

ARTICLE 13 : Le particulier qui désire importer ou acheter une arme à feu à canon rayé, doit adresser au préalable, sous le couvert du Représentant de l'Etat dans le cercle de sa résidence ou dans le District de Bamako, une demande d'autorisation, au Ministre chargé de la Sécurité Intérieure.

Le récépissé de la demande formulée est délivré, sans délai, par l'autorité qui la reçoit.

Une fois l'autorisation d'importation ou d'achat obtenue, le titulaire doit se faire délivrer, sur présentation de l'arme et de sa facture d'achat, un permis de port d'arme, par le Ministre chargé de la Sécurité Intérieure, après acquittement de la taxe sur les armes, de l'exercice en cours.

ARTICLE 14 : Les Étrangers résidant au Mali, qui désirent importer ou acheter une arme de 2ème ou 3ème catégorie, doivent adresser au préalable, sous le couvert de leur Ambassade ou Consulat, une demande d'autorisation au Ministre chargé de la Sécurité Intérieure.

La transmission de la demande d'autorisation par l'Ambassade ou le Consulat doit être assortie d'un avis motivé.

Le récépissé de la demande formulée est délivré, sans délai, par l'autorité qui la reçoit.

Une fois l'autorisation d'importation ou d'achat obtenue, l'acquéreur doit se faire délivrer, sur présentation de l'arme et de sa facture d'achat, un permis de port d'arme, par le Ministre chargé de la Sécurité Intérieure, après acquittement de la taxe sur les armes, de l'exercice en cours.

ARTICLE 15 : Le touriste autorisé à venir chasser au Mali, peut y introduire une arme de 2ème ou 3ème catégorie, sur présentation d'une autorisation d'importation temporaire préalablement délivrée par le Ministre chargé de la Sécurité Intérieure. Il n'est autorisé à introduire au Mali qu'une arme à la fois.

Les formalités concernant l'arme, auxquelles le touriste doit se soumettre à son arrivée en territoire du Mali, sont fixées par Décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : DES ARMES DE DEFENSE

ARTICLE 16 : Le particulier qui désire importer ou acheter une arme de défense, doit adresser au préalable, sous le couvert du Représentant de l'Etat dans le cercle de sa résidence ou dans le District de Bamako, une demande d'autorisation, au Ministre chargé de la Sécurité Intérieure.

Le récépissé de la demande formulée est délivré, sans délai, par l'autorité qui la reçoit.

Une fois l'autorisation d'importation ou d'achat obtenue, l'acquéreur doit se faire délivrer, sur présentation de l'arme et de sa facture d'achat, un permis de port d'arme, par le Ministre chargé de la Sécurité Intérieure, après acquittement de la taxe sur les armes, pour l'exercice en cours.

Les commerçants dûment agréés pourront, dans ce cas, servir seulement d'intermédiaire pour les commandes individuelles des bénéficiaires d'autorisation.

CHAPITRE IV : DES MUNITIONS

ARTICLE 17 : Les quantités de munitions en ce qui concerne les armes à feu à canon lisse et à canon rayé sont fixées par Arrêté du Ministre chargé de la sécurité Intérieure.

ARTICLE 18 : La personne physique ou morale, désirant se livrer à la fabrication de munitions pour armes à feu à canon lisse, doit adresser, sous le couvert du Représentant de l'Etat dans le cercle de sa résidence ou dans le District de Bamako, une demande d'autorisation, au Ministre chargé de la Sécurité Intérieure.

Le récépissé de la demande formulée est délivré, sans délai, par l'autorité qui le reçoit.

Une fois l'autorisation de fabriquer des munitions obtenue, le titulaire doit se faire délivrer, par le Ministre chargé de la Sécurité Intérieure, une autorisation d'importer les éléments (casques ou amorces, douilles, poudre, plomb) entrant dans la fabrication des munitions des armes à canon lisse.

La fermeture ou le transfert de l'atelier de fabrication des munitions, doit, selon le cas, être, au préalable déclaré ou autorisé par le Ministre chargé de la Sécurité Intérieure.

ARTICLE 19 : Les particuliers désirant importer ou acheter, à titre individuel et pour leur usage personnel, des munitions pour les armes à feu à canon lisse et à canon rayé, doivent se faire délivrer une autorisation par le Représentant de l'Etat dans le cercle de leur résidence ou dans le District de Bamako.

Les quantités annuelles de munitions qui peuvent leur être accordées sont fixées par Arrêté du Ministre chargé de la Sécurité Intérieure.

ARTICLE 20 : L'autorisation visée à l'article 20 ne peut être accordée qu'aux personnes justifiant avoir acquitté la taxe sur les armes de l'année en cours et possédant un permis de chasse en règle.

ARTICLE 21 : Les particuliers désirant importer ou acheter, à titre individuel et pour leur usage personnel, des munitions pour les armes de défense, doivent se faire délivrer une autorisation par le Ministre chargé de la Sécurité Intérieure, sous le couvert du Représentant de l'Etat dans le cercle de leur résidence ou dans le District de Bamako.

Les quantités annuelles de munitions qui peuvent leur être accordées sont fixées par Arrêté du Ministre chargé de la Sécurité Intérieure.

ARTICLE 22 : La revente et le commerce des munitions visées aux articles 19 et 21, sont formellement interdits aux particuliers.

ARTICLE 23 : Les touristes munis d'une autorisation spéciale pour chasser au Mali, pourront introduire des munitions pour les armes à feu à canon lisse et à canon rayé, sur la base de l'autorisation d'importation d'arme délivrée par le Ministre chargé de la Sécurité Intérieure, conformément aux quotas accordés.

ARTICLE 24 : Les Étrangers résidant au Mali, peuvent importer ou acheter des munitions pour les armes à feu à canon lisse et à canon rayé, sur la base de l'autorisation d'importation d'arme délivrée par le Ministre chargé de la Sécurité Intérieure, dans les limites des quotas accordés et suivant la procédure définie à l'article 19.

ARTICLE 25 : L'autorisation d'importation, d'achat, de cession d'armes ou de munitions délivrée aux particuliers a une validité de six mois et ne peut être utilisée qu'une seule fois.

CHAPITRE V : DU TRANSFERT ET DU TRANSIT DES ARMES ET DES MUNITIONS

ARTICLE 26 : Le commerçant désirant bénéficier d'un transfert d'armes et/ou munitions de la part d'un autre commerçant, doit adresser au préalable, sous le couvert du Représentant de l'Etat dans le cercle de sa résidence ou dans le District de Bamako, une demande au Ministre chargé de la Sécurité Intérieure. Cette demande doit préciser le nombre, le type, le calibre, la marque et l'origine des armes et/ou des munitions sollicitées.

Les armes et/ou les munitions transférées sont portées en sortie par le cédant au registre de contrôle visé à l'article 37.

Le bénéficiaire les portera en entrée de la même façon que les armes et/ou les munitions importées ou achetées chez un fabricant.

ARTICLE 27 : La cession d'armes entre particuliers, à titre gratuit ou onéreux ne peut être effectuée que si le nouveau détenteur a préalablement obtenu un permis de port d'arme délivré par l'autorité administrative compétente.

Toutefois, les cessions d'arme ne peuvent être autorisées qu'après deux ans de détention par le cédant.

ARTICLE 28 : En cas du décès du détenteur, l'arme ne pourra être remise à l'héritier ou à une tierce personne désignée par la famille du défunt, qu'après obtention par le nouveau bénéficiaire, d'un permis de port d'arme délivré par l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 29 : Le vol, la perte ou la destruction d'une arme doivent être immédiatement signalés à l'autorité qui en a délivré le permis de port d'arme.

ARTICLE 30 : Les transferts de munitions entre particuliers doivent être préalablement déclarés à l'autorité qui a initialement accordé au cédant l'autorisation d'importation ou d'achat.

ARTICLE 31 : Le transit par le territoire du Mali de toutes les catégories d'armes définies à l'article 3 et de toutes munitions, est interdit.

Les armes et munitions introduites au Mali en violation des dispositions de la présente loi seront saisies.

ARTICLE 32 : Les permis de port d'arme visés aux articles 12, 13, 14, et 16 sont purement individuels et délivrés pour un usage strictement personnel. Ils ne peuvent être accordés qu'aux personnes âgées de 18 ans au moins, présentant toutes les garanties de moralité et jouissant de toutes leurs facultés mentales.

TITRE III : DE LA REPARATION DES ARMES A FEU

ARTICLE 33 : Tout artisan désirant se livrer à la réparation des armes à feu, doit adresser au préalable, sous le couvert du Représentant de l'Etat dans le cercle de sa résidence ou dans le District de Bamako, une demande d'autorisation au Ministre chargé de la Sécurité Intérieure.

Le récépissé de la demande formulée est délivré, sans délai, par l'autorité qui la reçoit.

L'importation des pièces de rechange pour la réparation des armes à feu est soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé de la Sécurité Intérieure.

ARTICLE 34 : La fermeture ou le transfert de l'atelier de réparation des armes à feu, doit, selon le cas, être au préalable déclaré ou autorisé par le Ministre chargé de la Sécurité Intérieure.

ARTICLE 35 : Il est interdit de procéder à des assemblages tendant à la fabrication d'une arme nouvelle.

ARTICLE 36 : Tout artisan autorisé à réparer des armes à feu, est soumis au paiement d'une patente.

TITRE IV : DU CONTROLE

ARTICLE 37 : Les commerçants et les fabricants d'armes et de munitions doivent tenir des registres de contrôle des entrées et des sorties respectivement pour les armes et les munitions.

Ces registres sont cotés et paraphés par le Représentant de l'Etat dans le cercle de leur résidence ou dans le District de Bamako.

Ils doivent être présentés à toute réquisition de l'autorité administrative compétente qui devra effectuer des vérifications au moins tous les six mois.

ARTICLE 38 : Les vérifications peuvent s'étendre aux comptabilités de toutes espèces, jugées nécessaires et d'une manière générale à l'application des obligations résultant de la présente loi.

ARTICLE 39 : Le Ministre chargé de la Sécurité Intérieure fait procéder, au moins une fois par an, à des vérifications portant sur l'application des prescriptions relatives notamment à la délivrance des autorisations d'importation ou d'achat et des permis de port d'arme et de munitions.

ARTICLE 40 : Le contrôle sur le commerce, la fabrication des armes et munitions et sur la réparation des armes à feu est exercé sur place, sous la direction du Représentant de l'Etat dans le cercle ou dans le District de Bamako.

ARTICLE 41 : Les Représentants de l'Etat dans les cercles ou dans le District de Bamako tiennent constamment à jour un fichier de contrôle de toutes les armes détenues dans leurs circonscriptions, où figurent tous les renseignements sur l'identité des détenteurs et les caractéristiques des armes et munitions.

ARTICLE 42 : Le Ministre chargé de la Sécurité Intérieure tient constamment à jour un fichier central de contrôle des armes détenues au niveau de l'ensemble des circonscriptions administratives, où figurent tous les renseignements sur l'identité des détenteurs et les caractéristiques des armes et munitions.

TITRE V : DES SANCTIONS

ARTICLE 43 : Les contrevenants aux dispositions de la présente loi seront punis d'une peine d'emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines. En cas de récidive, la peine est portée au double.

La condamnation entraîne la confiscation des armes et des munitions objet de l'infraction et en outre pour les commerçants, fabricants et réparateurs d'armes ou de munitions, le retrait de l'autorisation et la fermeture du commerce ou de l'atelier.

ARTICLE 44 : Indépendamment des poursuites judiciaires, l'autorité administrative compétente peut à tout moment, procéder à la saisie provisoire ou définitive des armes ou des munitions à l'encontre des personnes ayant enfreint aux dispositions de la présente loi, ou dont les agissements se révéleraient dangereux pour l'ordre et la sécurité publics, ou n'ayant pas acquitté les taxes réglementaires.

En cas de saisie définitive, elles sont vendues aux enchères, à des personnes detentrices d'autorisation d'importation ou d'achat. Le produit de la vente est versé au Trésor Public.

ARTICLE 45 : Le Ministre chargé de la Sécurité Intérieure pourra, pour des motifs d'ordre public, retirer à tout moment aux commerçants et aux fabricants, l'autorisation d'exercer le commerce ou la fabrication des armes à feu ou des munitions.

L'autorisation de réparation d'armes à feu peut être retirée pour les mêmes motifs.

En cas de proclamation de l'état d'urgence, le Ministre chargé de la Sécurité Intérieure pourra procéder à des retraits collectifs ou individuels de toutes les armes et munitions. L'importation pourra en être interdite et les armes et munitions en dépôt chez le commerçant et les fabricants pourront être mises sous scellé.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 46 : Toutes les entreprises individuelles ou sociétés se livrant à des activités de commerce, de fabrication d'armes et de munitions ou de réparation d'armes à feu sur le territoire national, de même que les détenteurs d'armes, disposent d'un délai d'un an, pour se conformer aux dispositions ci-dessus énoncées, à compter de la date de promulgation de la présente loi.

ARTICLE 47 : Les catégories d'armes de défense, autres que celles définies à l'article 3 (4ème catégorie) de la présente loi, feront l'objet d'un Arrêté conjoint du Ministre chargé de la Sécurité Intérieure et du Ministre chargé du Commerce.

ARTICLE 48 : La fabrication industrielle des armes et munitions est soumise à des dispositions particulières qui précisent les conditions d'exercice ou de cessation de cette activité.

ARTICLE 49 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 50 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles de la Loi n°60-4/ALRS du 07 juin 1960 fixant le régime des armes et munitions dans la République Soudanaise.

Bamako, le 12 novembre 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N° 04-051/ DU 23 NOVEMBRE 2004 PORTANT ORGANISATION GENERALE DE LA DEFENSE NATIONALE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 novembre 2004 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : La Défense nationale a pour objet d'assurer, en tout temps et en toutes circonstances, la sécurité et l'intégrité du territoire, ainsi que la vie des populations contre toutes les formes d'agression.

Elle pourvoit de même au respect des alliances, traités et accords internationaux.

Elle intéresse de façon permanente les principaux domaines d'activités de la Nation et revêt des aspects militaires et non militaires.

ARTICLE 2 : Le pouvoir exécutif prend les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article précédent.

En cas de menace ou d'agression, ces mesures peuvent être, soit la mise en garde, soit la mobilisation générale définies aux articles 3 et 4, sans préjudice de l'application des dispositions spéciales prévues par d'autres textes.

ARTICLE 3 : La mise en garde consiste en l'adoption et la mise en œuvre de certaines mesures propres à assurer la liberté d'action des pouvoirs publics, à diminuer la vulnérabilité des populations ou des équipements principaux et à garantir la sécurité des opérations de mobilisation ou de mise en œuvre des forces militaires.

ARTICLE 4 : La mobilisation générale met en œuvre l'ensemble des mesures de défense préalablement préparées.

ARTICLE 5 : La mobilisation générale et, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 30 de la présente loi, la mise en garde sont décidées par décrets pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 6 : Ces décrets ont pour effet, dans le cadre des lois existantes, la mise en vigueur immédiate des dispositions qu'il appartient au Gouvernement de préparer et d'adapter à tout moment aux nécessités de la défense.

Ils ouvrent dans tous les cas, au profit du Gouvernement :

a) le droit de requérir les personnes, les biens et les services ;

b) le droit de soumettre à contrôle et à répartition les ressources en énergie, matières premières, produits industriels et produits nécessaires au ravitaillement et, à cet effet, d'imposer aux personnes physiques ou morales en leurs biens, les sujétions indispensables aux besoins de défense.

ARTICLE 7 : En cas de menace portant sur une partie du territoire, sur un secteur de la vie nationale ou sur une fraction de la population, des décrets pris en Conseil des Ministres peuvent ouvrir au Gouvernement tout ou partie des droits définis à l'article précédent.

ARTICLE 8 : Dans le cadre du respect des alliances, traités et accords internationaux ou en cas de nécessité, le Gouvernement peut envoyer ou mettre à disposition des troupes ou des éléments pour la participation à des opérations organisées à l'intérieur ou à l'extérieur du Mali.

TITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE ET DE LA DIRECTION MILITAIRE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARTICLE 9 : La politique de défense est définie en Conseil des ministres.

ARTICLE 10 : Le Président de la République, chef suprême des Armées, exerce la direction générale et la direction militaire de la défense. Il décide de la préparation et de la conduite supérieure des opérations.

ARTICLE 11 : Les décisions en matière de direction générale de la défense portent sur les grandes orientations en matière de défense nationale, notamment la préparation, l'utilisation et la protection des ressources de la nation en vue d'assurer sa défense.

Elles sont arrêtés en Conseil Supérieur de défense.

ARTICLE 12 : Les décisions en matière de direction militaire de la défense visent en particulier la définition des buts à atteindre, l'approbation des plans correspondants, la répartition générale des forces, et les mesures destinées à pourvoir aux besoins des armées.

Elles sont arrêtées en Comité de défense de la Défense Nationale.

Une formation restreinte du Comité de Défense de la Défense Nationale peut être réunie par le Président de la République pour l'examen de questions revêtant un caractère d'urgence.

ARTICLE 13 : Le Conseil Supérieur de Défense et le Comité de Défense de la Défense Nationale, présidés par le Président de la République, connaissent également des questions de sécurité.

ARTICLE 14 : La composition du Conseil Supérieur de Défense et du Comité de Défense de la Défense Nationale est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 15 : Le Président de la République dispose d'un État-major Particulier.

Les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'État-major Particulier sont fixées par décret du Président de la République.

ARTICLE 16 : L'État-major Particulier prépare les réunions et assure le secrétariat du Conseil Supérieur de Défense et du Comité de Défense de la Défense nationale. Il en établit le relevé des décisions.

TITRE III : DE LA RESPONSABILITE DU GOUVERNEMENT EN MATIERE DE DEFENSE

ARTICLE 17 : Le Premier ministre, responsable de l'exécution de la politique de défense nationale assure la coordination de l'activité des départements ministériels, en matière de défense.

Il supplée, le cas échéant, le Président de la République à la présidence du Conseil et du Comité de défense de la défense nationale.

ARTICLE 18 : Sous l'autorité du Premier ministre, l'orientation et la coordination des activités en matière de renseignement et de sécurité sont assurées par un comité interministériel du renseignement, présidé par le Premier ministre.

La composition, les attributions du comité interministériel du renseignement sont fixés par décret du Président de la République.

ARTICLE 19 : Le Premier ministre dispose d'un cabinet de défense, qui l'assiste dans la coordination de l'activité des départements ministériels, en matière de défense.

Les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Cabinet de défense sont fixées par décret du Premier ministre.

ARTICLE 20 : Chaque Ministre est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de défense incombant au département dont il a la charge.

Il est assisté, en ce qui concerne les départements autres que celui chargé des forces Armées, par un haut fonctionnaire de défense, dont les attributions et le mode désignation sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Avant le 1er juin de chaque année, dans le cadre des directives générales, qu'il a reçues de lui, chaque ministre adresse au Premier ministre, pour la gestion suivante, les plans concernant son action dans le domaine de la défense, assortis des renseignements nécessaires sur leurs incidences financières.

Le Premier ministre établit le programme et le plan d'ensemble des mesures de défense arrêtées.

ARTICLE 21 : Le Ministre chargé des Forces Armées, est responsable de l'exécution de la politique militaire et, en particulier, de l'organisation, de la gestion, de la mise en condition d'emploi et de la mobilisation de l'ensemble des forces, ainsi que de l'infrastructure militaire qui leur est nécessaire.

Il a autorité sur l'ensemble des forces et services des armées, et est responsable de leur sécurité.

Dès la mise en garde définie à l'article 3, le Ministre chargé des Forces Armées dispose en matière de communications, transport, transmissions et répartition des ressources générales, des priorités correspondants aux besoins des armées.

ARTICLE 22 : En relation avec le Ministre chargé de l'Administration Territoriale, le Ministre chargé de la Sécurité Intérieure prépare et met en œuvre la défense civile.

Il est responsable à ce titre du maintien de l'ordre public, de la protection matérielle et morale des personnes et de la sauvegarde des installations et ressources d'intérêt général.

Il est responsable de l'emploi des forces chargées de la sécurité.

Il prépare, coordonne et contrôle l'exécution des mesures de défense civile incombant aux divers départements ministériels.

Son action se développe sur le territoire en liaison avec les autorités militaires et concourt au maintien de leur liberté d'action.

Il reçoit du Ministre chargé des Forces Armées, pour le déploiement et la mise en œuvre de ses moyens, le soutien des services et de l'infrastructure des armées, et notamment pour le maintien de l'ordre public, l'appui éventuel des forces militaires.

ARTICLE 23 : Le Ministre chargé de l'Administration Territoriale prépare et met en œuvre les mesures visant à assurer l'implication des populations, des collectivités territoriales et de la société civile dans la mise en œuvre des actions de défense civile.

Son action se développe sur le territoire à travers les représentants de l'Etat en liaison avec les autorités militaires.

L'organisation et les modalités de mise en œuvre de la défense civile sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 24 : Le Ministre chargé de l'Économie oriente aux fins de la défense, l'action des ministres responsables de la production. Il veille à la réunion, à la répartition et à l'utilisation des diverses catégories de ressources en tenant compte des priorités des Armées.

Son action s'étend à la régulation des prix et à l'organisation des opérations commerciales d'importations et d'exportations.

Il assure la liaison permanente avec le Ministre chargé de la Sécurité Intérieure et le Ministre chargé des Forces Armées, afin de tenir compte, dans son plan d'équipement économique, des nécessités essentielles de la défense.

L'organisation et les modalités de mise en œuvre de la défense dans le domaine économique sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE IV : DE L'ORGANISATION TERRITORIALE ET OPERATIONNELLE DE LA DEFENSE

ARTICLE 25 : La préparation, la conduite et la coordination des efforts civils et militaires de défense sont assurées dans le cadre d'une organisation territoriale et/ou opérationnelle dénommée zone de défense.

ARTICLE 26 : Les limites géographiques de la zone de défense correspondent à celles de la région militaire. La zone de défense couvre une ou plusieurs régions administratives.

Elle comprend :

- une région militaire ;
- une région aérienne ou des unités de l'armée de l'Air ;
- un ou plusieurs groupements ou légions de la Gendarmerie Nationale ;
- un ou plusieurs groupements de la Garde Nationale ;
- les services paramilitaires ou civils concourant à la défense nationale.

Un décret du Président de la République détermine les zones de défense.

ARTICLE 27 : Le représentant de l'Etat dans la région, chef-lieu du siège de la zone de défense est responsable de la coordination des activités de défense civile dans la zone de défense.

A ce titre, il détient les pouvoirs nécessaires :

- à la coordination et au contrôle des efforts non militaires prescrits en vue de la défense ;
- au respect des priorités et à la réalisation des synergies entre civils et militaires en matière de défense.

ARTICLE 28 : Le représentant de l'Etat dans la région est assisté d'un comité de Défense de Zone chargé de la préparation des efforts en matière de défense civile.

Le comité de défense de zone comprend :

a) lorsque l'aire géographique de la zone de défense correspond à celle de la région administrative:

- le représentant de l'Etat dans la région : Président ;
- les commandants de la région militaire, de la région aérienne, de la légion de Gendarmerie et du groupement de la Garde ;

- les responsables des grandes formations paramilitaires et, s'il y a lieu, toute autre personnalité en raison de sa compétence convoquée par le représentant de l'Etat ;

b) lorsque la zone de défense couvre plusieurs régions administratives:

- le représentant de l'Etat dans la région, chef-lieu du siège de la zone de défense : Président ;

- les représentants de l'Etat dans les autres régions ;
- les commandants de la région militaire, la région aérienne, des légions de Gendarmerie et des groupements de la Garde;

- les responsables des grandes formations paramilitaires et, s'il y a lieu, toute autre personne ressource.

ARTICLE 29 : La zone de défense est placée sous l'autorité directe d'un officier général ou supérieur, dénommé Commandant de zone de défense.

Le commandant de la région militaire est nommé, cumulativement, commandant de zone de défense par décret du Président de la République.

ARTICLE 30 : Le commandant de zone est placé sous l'autorité directe du Chef d'Etat-Major Général des Armées, qu'il représente dans la zone de défense.

Le commandant de zone de défense exerce un commandement interarmées et a autorité sur les unités, formations et services stationnés dans la zone.

A ce titre, il est chargé d'assurer la coordination interarmées et la cohérence des différents plans de défense militaire de la zone de défense.

Il détient, en outre, les pouvoirs nécessaires pour prescrire, en cas de rupture des communications avec le Gouvernement du fait d'agression interne ou externe, la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'exécution des plans de défense.

ARTICLE 31 : Le commandant de zone de défense est assisté d'un comité interarmées de zone de défense qu'il préside.

Le comité interarmées de zone de défense comprend en outre :

- le représentant du commandant de région militaire ;
- le commandant de la région aérienne ou son représentant ;
- les commandants de légion ou de groupement de gendarmerie ;
- les commandants de groupement ou de compagnie de la Garde nationale ;

ARTICLE 32 : Le commandant de zone de défense est le conseiller, en matière de défense, du représentant de l'Etat du chef lieu de circonscription administrative du siège de la zone de défense.

ARTICLE 33 : En cas de mise en garde, ou de mobilisation, les mesures de défense civile, économique, militaire et/ou opérationnelle du territoire, peuvent être mises en œuvre.

ARTICLE 34 : Les organes opérationnels de la défense sont :

- l'Etat-major Général des Armées ;
- le commandement de zone de défense ;
- le commandement de théâtre d'opérations ;
- les commandements de secteurs.

ARTICLE 35 : Les organes opérationnels de la défense fonctionnent dans une chaîne opérationnelle placée sous l'autorité du Président de la République.

ARTICLE 36 : L'Etat-Major Général des Armées, structure permanente de coordination interarmées, est dirigé par le chef d'état-major général des armées, officier général ou supérieur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Conseiller militaire du Gouvernement pour l'élaboration de la stratégie générale militaire et des concepts opérationnels, le Chef d'Etat-Major Général des Armées assure la conception, la préparation et la conduite de l'ensemble des opérations militaires décidées par le Président de la République, Chef Suprême des armées. Il a autorité directe sur toutes les forces militaires.

En cas de mise en œuvre de la Défense Opérationnelle du Territoire (DOT), l'autorité du Chef d'Etat-major général des Armées s'exerce sur la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale et l'Etat-major de la Garde Nationale. Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et le Chef d'Etat-major de la Garde Nationale deviennent ses conseillers pour les questions relevant de leurs attributions.

ARTICLE 37 : En cas de nécessité, il est institué, par décret du Président de la République, une ou des entités territoriales spécifiques dénommée théâtre d'opérations.

Le théâtre d'opérations est une aire géographique nécessaire à l'accomplissement d'une mission stratégique donnée.

Le commandement d'un théâtre d'opérations est un commandement interarmées.

Lorsqu'un théâtre d'opérations déborde les limites géographiques de la zone de défense, le décret l'instituant détermine les compétences spécifiques et les règles de coordination entre le commandant de théâtre et les commandants de zone concernés.

ARTICLE 38 : Pour chaque théâtre d'opérations, un commandant de théâtre est nommé par décret du Président de la République. Il a autorité sur les forces et moyens militaires se trouvant dans l'aire géographique couverte par le théâtre d'opérations. Il est investi des pouvoirs relatifs à :

- la conduite des opérations ;
- la défense civile ;
- la sécurité des troupes ;
- l'utilisation des services, des personnes et des biens nécessaires à la conduite des opérations.

ARTICLE 39 : Le théâtre d'opérations peut être divisé en secteurs dont le commandement est confié à un officier, nommé par décision du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

Il prend le titre de commandant de secteur.

ARTICLE 40 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'Ordonnance N° 99-045/P-RM du 1er octobre 1999, ratifiée par la Loi N°99-050 du 28 décembre 1999 portant organisation générale de la défense nationale.

Bamako, le 23 novembre 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°04-052 DU 23 Novembre 2004 Portant création de l'Etat-Major Général des Armées.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 novembre 2004 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er : Il est créé, au sein des Forces Armées, une structure dénommée Etat-Major Général des Armées.

ARTICLE 2 : L'Etat-major Général des Armées a pour missions la conception de la stratégie militaire générale, la planification inter-armées et l'emploi des forces.

A ce titre, il est chargé de :

-élaborer la stratégie militaire conformément à la politique militaire du Gouvernement ;

-préparer les options militaires concourant aux objectifs politiques identifiés par le Gouvernement ;

-élaborer les modes et modalités de conduite et de soutien des opérations ;

-orienter et contrôler la préparation et l'exécution des activités militaires des armées et des services ;

-traduire en programmes réalisables les objectifs assignés et assurer le suivi de la mise en œuvre de ces programmes ;

-assurer le commandement de l'ensemble des opérations inter-armées.

ARTICLE 3 : L'Etat-major Général des Armées est dirigé par un officier général ou supérieur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il porte le titre de Chef d'Etat-Major Général des Armées.

Le Chef d'Etat-major Général des Armées est assisté d'un adjoint nommé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées.

ARTICLE 5 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance n°99-046/P-RM du 1er octobre 1999 portant création de l'Etat-major des Armées, ratifiée par la loi n°99-51 du 28 décembre 1999.

Bamako, le 23 novembre 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°04-053/ DU 25 NOVEMBRE 2004 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°04-016/P-RM DU 16 SEPTEMBRE 2004 AUTORISANT LA RATIFICATION DU TRAITE INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE, ADOPTE LE 03 NOVEMBRE 2001 A ROME (ITALIE) PAR LA 31ème REUNION DE LA CONFERENCE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 17 novembre 2004 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance N°04-016/P-RM du 16 septembre 2004 autorisant la ratification du Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture, adopté le 03 novembre 2001 à Rome (Italie) par la 31ème réunion de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Bamako, le 25 novembre 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°04-054/ DU 25 NOVEMBRE 2004 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°04-022/P-RM DU 16 SEPTEMBRE 2004 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD GENERAL DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR, SIGNE A BAMAKO LE 31 JUILLET 2003.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 novembre 2004 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance N°04-022/P-RM du 16 septembre 2004 autorisant la ratification de l'Accord Général de Coopération entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Madagascar, signé à Bamako le 31 juillet 2003.

Bamako, le 25 novembre 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°04-055/ DU 25 NOVEMBRE 2004 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 04-017/P-RM DU 16 SEPTEMBRE 2004 AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION AFRICAINE, ADOPTEE PAR LA 2ème SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DE L'UNION, A MAPUTO (MOZAMBIQUE) LE 11 JUILLET 2003.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 novembre 2004 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance N° 04-017/P-RM du 16 septembre 2004 autorisant la ratification du protocole de la Cour de Justice de l'Union Africaine, adopté par la 2ème session ordinaire de la conférence de l'Union à Maputo (Mozambique), le 11 juillet 2003.

Bamako, le 25 novembre 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°04-056/ DU 25 NOVEMBRE 2004 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°04-023/P-RM DU 16 SEPTEMBRE 2004 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL, ADOPTEE A PARIS LE 17 OCTOBRE 2003 PAR LA 32ème SESSION DE LA CONFERENCE GENERALE DE L'UNESCO.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 novembre 2004 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance N°04-023/P-RM du 23 septembre 2004 autorisant la ratification de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003 par la 32ème session de la Conférence Générale de l'UNESCO.

Bamako, le 25 novembre 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°04-057/AN-RM DU 25 NOVEMBRE 2004 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°04-027/P-RM DU 16 SEPTEMBRE 2004 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A DJEDDAH LE 08 MAI 2004 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE L'ELEVAGE AU MALI.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 17 novembre 2004 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance N°04-027/P-RM du 16 septembre 2004 autorisant la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de sept millions (7 000 000) de Dinars Islamiques, soit cinq milliards trois cent quatre vingt dix millions (5 390 000 000) de F. CFA environ, signé à Djeddah le 8 mai 2004 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet de Développement de l'Élevage au Mali.

Bamako, le 25 novembre 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°04-058 DU 25 Novembre 2004 Relative aux conditions d'entrée, de Séjour et d'Etablissement des Etrangers en République du Mali.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 novembre 2004 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : La présente loi fixe les conditions d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers en République du Mali.

ARTICLE 2 : Est considéré comme étranger au sens de la présente loi, toute personne qui n'a pas la nationalité malienne.

ARTICLE 3 : Les étrangers sont, en ce qui concerne leur entrée, leur séjour et leur établissement en République du Mali, soumis aux dispositions de la présente loi, sous réserve des conventions internationales.

ARTICLE 4 : Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- les agents diplomatiques et consulaires ;
- les fonctionnaires internationaux ;
- les étrangers d'origine malienne visés par la loi n°95-070 du 25 août 1995 portant modification du Code de la Nationalité Malienne ;
- les étrangers ayant le statut de réfugiés.

ARTICLE 5 : Les étrangers sont, en ce qui concerne les conditions d'entrée et de séjour, classés en deux (02) catégories :

- 3)– les étrangers non immigrants
- 4)– les étrangers immigrants.

ARTICLE 6 : Sont considérés comme non immigrants :

- a)les voyageurs en transit ;
- b)les membres des équipages des aéronefs en escale ;
- c)les touristes et autres visiteurs ;
- d)les fonctionnaires, les chargés de mission ainsi que les membres de leurs familles et dépendants ;
- e)les personnes venues au Mali, pour y exercer, à titre temporaire, une activité professionnelle ;
- f)les étudiants.

ARTICLE 7 : Sont considérés comme immigrants, les étrangers qui viennent au Mali avec l'intention d'y fixer leur résidence ou de s'y livrer, de façon permanente, à une activité lucrative ou y exercer une profession.

CHAPITRE II : DE L'ENTREE, DU SEJOUR ET DE L'ETABLISSEMENT

SECTION I : DE L'ENTREE

ARTICLE 8 : Pour entrer au Mali, tout étranger doit être muni :

- 4)du visa d'entrée ;

5)des documents relatifs d'une part à l'objet et aux conditions de séjour et d'autre part, s'il y a lieu, à ses moyens d'existence et aux garanties de son rapatriement ;

6)des documents nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle, s'il se propose d'exercer une activité professionnelle au Mali.

ARTICLE 9 : L'accès au territoire malien peut être refusé à tout étranger dont la présence peut constituer une menace pour l'ordre public ou qui fait l'objet soit d'une interdiction du territoire soit d'une décision d'expulsion.

Le refus d'entrée est exécuté d'office par l'Administration.

ARTICLE 10 : Les conditions fixées aux points 2° et 3° de l'article 8 ne sont pas exigées, lorsqu'il s'agit :

- d'un étranger venant rejoindre son conjoint régulièrement autorisé à résider sur le territoire du Mali ;
- des enfants mineurs de moins de 18 ans, venant rejoindre leur père, mère ou tuteur légal régulièrement autorisés à résider sur le territoire du Mali ;
- des personnes qui, de l'avis des Autorités, peuvent rendre, par leurs capacités ou leurs talents, des services importants à la République du Mali.

ARTICLE 11 : Le visa d'entrée est valable au plus pour 90 jours, à compter de la date de sa délivrance.

Il est apposé sur le passeport du titulaire.

Il est renouvelable une seule fois.

Toutefois, un visa à entrées multiples au Mali, valable 6 mois au moins et 1 an au plus, peut être délivré dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est renouvelable.

SECTION II : DU SEJOUR.

ARTICLE 12 : Tout étranger âgé de plus de 18 ans doit, à l'expiration d'un délai de trois mois, depuis son entrée sur le territoire du Mali, se faire délivrer une autorisation de séjour temporaire par l'Autorité en charge de l'immigration.

L'autorisation de séjour temporaire accordée à l'étranger non immigrant, donne lieu à la délivrance d'un visa de séjour.

Le visa de séjour est valable au plus pour un an, à compter de la date de sa délivrance.

Il est apposé sur le passeport du titulaire.

Il est renouvelable.

Le récépissé d'une demande de visa de séjour temporaire n'a pas pour effet de régulariser les conditions d'entrée en République du Mali, sauf s'il s'agit d'un étranger qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié. Lorsqu'une reconnaissance de la qualité de réfugié n'est pas acceptée, l'étranger qui sollicite une autorisation de séjour temporaire doit justifier qu'il remplit l'ensemble des conditions prévues par la présente loi.

ARTICLE 13 : L'autorisation de séjour temporaire est accordée de plein droit :

6) à l'étranger marié depuis au moins trois mois, avec un ressortissant de nationalité malienne, sur justification de l'acte de mariage ou la copie certifiée de cet acte ;

7) à l'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité malienne, si cet enfant a moins de 18 ans ou s'il est à la charge de ses parents ;

8) aux ascendants du conjoint d'un ressortissant de nationalité malienne, qui sont à sa charge ;

9) à l'étranger qui est père ou mère d'un enfant malien résidant au Mali, à la condition qu'il exerce l'autorité parentale même partiellement à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins ;

10) au conjoint, aux enfants mineurs ou à ceux qui sont dans leur 18^{ème} année, d'un étranger titulaire de la carte de résident, qui ont été autorisés à séjourner au Mali, au titre du regroupement familial.

L'enfant visé aux points 2, 4 et 5 du présent article s'entend de l'enfant légitime ou naturel ayant une filiation légalement établie, ainsi que de l'enfant adopté en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification de la régularité de celle-ci lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger.

ARTICLE 14 : L'autorisation de séjour temporaire peut être refusée à tout étranger dont la présence sur le territoire constitue une menace à l'ordre public ou qui a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit volontaire.

ARTICLE 15 : La circulation des étrangers est libre au Mali. Toutefois, les personnes de nationalité étrangère doivent être en mesure de présenter les pièces et documents exigés pour séjourner en République du Mali, à toute réquisition de l'Administration.

SECTION III : DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 16 : L'autorisation de séjour accordée à l'étranger immigrant donne lieu à la délivrance d'une carte de résident.

La carte de résident est valable pour cinq ans, à compter de la date de sa délivrance. Elle est renouvelable.

ARTICLE 17 : L'étranger ne peut exercer aucune activité professionnelle salariée au Mali sans y avoir été autorisé conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 18 : Des décrets pris en Conseil des Ministres peuvent également soumettre à autorisation l'exercice par les étrangers de telle ou telle activité professionnelle non salariée.

CHAPITRE III : DES SANCTIONS

ARTICLE 19 : Le visa de séjour peut être annulé ou la carte de résident retirée :

- en cas d'inobservation des conditions fixées par la présente loi, notamment lorsque l'étranger néglige d'informer l'autorité administrative en cas de changement de résidence ou d'activité ;

- lorsque le visa de séjour ou la carte de résident a été obtenu au moyen de fausses déclarations.

ARTICLE 20 : Est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 3 ans et d'une amende de 200 000 à 500 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, l'étranger qui :

- sans autorisation de séjour, exerce une activité lucrative, salariée ou non ;

- muni de l'autorisation de séjour, exerce une activité lucrative, salariée ou non, malgré l'interdiction ou la limitation réglementaire ;

- après l'annulation de l'autorisation de séjour, continue à exercer une activité lucrative, salariée ou non. Dans le cas où l'étranger exerce une activité salariée, l'employeur est poursuivi comme complice, s'il a reçu lui-même la notification de l'annulation faite à son employé ;

- sans avoir reçu l'autorisation appropriée ou après l'expiration du délai fixé par l'autorisation, séjourne ou s'établit au Mali

ARTICLE 21 : Est passible des peines prévues à l'article précédent, celui qui, sciemment, aura procuré aide et assistance à tout étranger pour pénétrer ou séjourner frauduleusement au Mali.

ARTICLE 22 : Est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, l'étranger qui entre ou revient au Mali, malgré l'interdiction qui lui a été notifiée ou qui obtient l'autorisation de séjour ou d'établissement grâce à des garanties de rapatriement illusoire ou à la dissimulation de faits essentiels, sans préjudice des peines prévues par le Code Pénal.

ARTICLE 23 : Toute infraction aux autres dispositions de la présente loi sera punie des peines prévues à l'article 21.

CHAPITRE IV : DEL'EXPULSION

ARTICLE 24 : L'étranger peut être expulsé notamment pour l'un des motifs suivants :

-s'il a été condamné pour crime ou délit volontaire ;
-si sa conduite et ses actes permettent de conclure qu'il ne veut pas s'adapter à l'ordre établi ;

-en cas d'ingérence grave et manifeste dans les affaires intérieures du Mali ;

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 25 : Les étrangers qui séjournent déjà sur le territoire du Mali, disposent d'un délai de 6 mois, pour se conformer aux dispositions ci-dessus énoncées, à compter de la date de publication de la présente loi.

ARTICLE 26 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de :

-la loi n°66-6/AN-RM du 02 mars 1966 en ce qui concerne les expulsions des étrangers ;

-l'ordonnance n°45-22689 du 02 novembre 1954 réglementant l'accès des activités ouvertes aux non originaires, dans certains territoires relevant du Ministère des colonies et les conditions d'admission et de résidence dans lesdits territoires.

ARTICLE 27 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Bamako, le 25 novembre 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°04-059/DU 08 DECEMBRE 2004 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°04-015/P-RM DU 8 SEPTEMBRE 2004 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT DE DEVELOPPEMENT D'UN MONTANT DE VINGT DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE DROITS DE TIRAGE SPECIAUX (22.200.000 DTS), SIGNE A WASHINGTON LE 18 MARS 2004 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (AID) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'AMELIORATION DES CORRIDORS DE TRANSPORT (PACT).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 25 novembre 2004 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance N°04-015/P-RM du 8 septembre 2004 autorisant la ratification de l'Accord de financement de développement d'un montant de vingt deux millions deux cent mille droits de tirage spéciaux (22.200.000 DTS), signé à Washington le 18 mars 2004 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID) pour le financement du Projet d'Amélioration des Corridors de Transport (PACT).

Bamako, le 8 décembre 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°04-060/ DU 08 DECEMBRE 2004 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°04-025/P-RM DU 16 SEPTEMBRE 2004 AUTOPRISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION-CADRE DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE (OMS) POUR LA LUTTE ANTITABAC, ADOPTEE PAR LA CINQUANTE-SIXIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE LE 21 MAI 2003 A GENEVE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 25 novembre 2004 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance N°04-025/P-RM du 16 septembre 2004 autorisant la ratification de la Convention-cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) pour la lutte antitabac, adoptée par la cinquante-sixième Assemblée Mondiale de la Santé le 21 mai 2003 à Genève.

Bamako, le 8 décembre 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°04-061/ DU 08 DECEMBRE 2004 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°04-018/P-RM DU 16 SEPTEMBRE 2004 PORTANT CREATION DE L'AGENCE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 25 novembre 2004 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance N°04-018/P-RM du 16 septembre 2004 portant création de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier.

Bamako, le 8 décembre 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°04-062/ DU 08 DECEMBRE 2004 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°04-028/P-RM DU 17 SEPTEMBRE 2004 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A TUNIS LE 22 AVRIL 2004 ENTRE D'UNE PART LE BURKINA FASO, LA REPUBLIQUE DU MALI, LA REPUBLIQUE DU NIGER ET D'AUTRE PART LE FONDS AFRICAÏN DE DEVELOPPEMENT (FAD) POUR LE FINANCEMENT DU PROGRAMME DE LUTTE CONTRE L'ENSABLEMENT DANS LE BASSIN DU FLEUVE NIGER.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 25 novembre 2004 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance N°04-028/P-RM du 17 septembre 2004 autorisant la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de douze millions d'Unités de Compte (12 000 000 UC), soit neuf milliards deux cent quarante millions (9 240 000 000) de francs CFA environ, signé à Tunis le 22 avril 2004 entre d'une part le Burkina Faso, la République du Mali, la République du Niger et d'autre part le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Programme de lutte contre l'ensablement dans le bassin du Fleuve Niger.

Bamako, le 8 décembre 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°04-063/ DU 08 DECEMBRE 2004 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°04-029/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2004 AUTORISANT LA RATIFICATION DES AMENDEMENTS AUX ARTICLES 14, 15, 37 ET 38 DES STATUTS ET AUX PARAGRAPHES 4, 12 ET 13 DES REGLES DE FINANCEMENT DE L'ORGANISATION MONDIALE DU TOURISME (OMT), ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA DITE ORGANISATION.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 26 novembre 2004 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance N°04-029/P-RM du 20 septembre 2004 autorisant la ratification des amendements aux articles 14, 15, 37 et 38 des statuts et aux paragraphes 4, 12 et 13 des règles de financement de l'Organisation Mondiale du Tourisme (O.M.T), adoptés par l'Assemblée Générale de ladite Organisation.

Bamako, le 8 décembre 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°04-064/ DU 08 DECEMBRE 2004 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°04-030/P-RM DU 23 SEPTEMBRE 2004 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A TUNIS LE 26 AOUT 2004 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAÏN DE DEVELOPPEMENT (FAD) RELATIF AU PROGRAMME COMPLEMENTAIRE AU TROISIEME PROGRAMME D'AJUSTEMENT STRUCTUREL (PC/PASIII).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 26 novembre 2004 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est autorisée la ratification de l'Ordonnance N°04-030/P-RM du 23 septembre 2004 portant ratification de l'Accord de prêt, d'un montant de huit millions six cent mille Unités de Compte (8.600.000 UC), signé à Tunis le 26 août 2004 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) relatif au Programme Complémentaire au Troisième Programme d'Ajustement Structurel (PC/PASIII).

Bamako, le 8 décembre 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°04-065/ DU 08 DECEMBRE 2004 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°04-032/P-RM DU 23 SEPTEMBRE 2004 PORTANT CREATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION EN SCIENCES DE LA SANTE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 25 novembre 2004 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance N°04-032/P-RM du 23 septembre 2004 portant création de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé.

Bamako, le 8 décembre 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRETS

DECRET N°04-398/P-RM DU 20 septembre 2004 Portant nomination au grade de **Commandant ou Chef de Bataillon ou Chef d'Escadron(s)**.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1er : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **COMMANDANT OU CHEF DE BATAILLON OU CHEF D'ESCADRON (S)**, à compter du 1er octobre 2004 :

ARMEE DE TERRE

Infanterie :

Capitaine Issa TIMBINE
Capitaine Léche Ag DIDY
Capitaine Baba H.O. ALY
->- Alher Ag METKI
->- Abdrahamane BABY
->- Soungalo DOUMBIA

ABC :

Capitaine Moriba DOUMBIA
->- Solamani TRAORE

Artillerie :

Capitaine Faganda CAMARA
Capitaine Djigui KEITA

Administration :

Capitaine Nouhoum DABITAO
->- Issa BERTHE

Transmissions :

Capitaine Nana SANGARE
->- Antandou ARAMA

ARMEE DE L'AIR

Capitaine Mohamed A. DOLO
->- Ibrahima MAIGA
->- Néma SAGARA

GARDE NATIONALE

Capitaine Doumbaké TRAORE
->- Alkalifa TRAORE
->- Ismaïla DEH
->- Aly ANNAJI

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE

Capitaine Abdoulaye KOUMARE
->- Akorom DOLO

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Capitaine Bafing COULIBALY
->- Boukary KODIO
->- Boubacar MINTA

DIRECTION DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES

Capitaine Mamadou KEITA
->- Jacob THERA

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°04-399/P-RM DU 20 septembre 2004 Portant nomination au grade de **Lieutenant-Colonel**.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1er : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **LIEUTENANT-COLONEL**, à compter du 1er octobre 2004 :

ARMEE DE TERRE**Infanterie :**

Commandant Sassi SACKO
 -"- Moussa COULIBALY
 -"- Ousmane TRAORE
 -»- Barrah Mohamed COULIBALY

A.B.C :

Commandant M'Bemba Moussa KEITA

Artillerie :

Chef d'Escadrons Soumaïla Prosper TRAORE

Administration :

Commandant Djibi DIA
 -"- Nouhoum COULIBALY

ARMEE DE L'AIR

Commandant Raphaël FOMBA
 -"- Moussa TRAORE
 -"- Abdoulaye A. MAIGA

GARDE NATIONALE

Commandant Daouda SOGOBA

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE

Commandant Martin BAYALA

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Chef d'Escadron Bréhima Sabély KONE
 -"- Mahamane Abidine MAIGA

DIRECTION DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES

Commandant Lamine TRAORE
 -"- Zoumana DIAKITE

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°04-400/P-RM DU 20 septembre 2004 Portant nomination au grade de Colonel.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1er : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **COLONEL**, à compter du 1er octobre 2004.

ARMEE DE TERRE**Infanterie :**

Lieutenant-Colonel Séga SISSOKO

A.B.C :

Lieutenant-Colonel Issa DIALLO

Artillerie :

Lieutenant-colonel Mamadou Mantala CAMARA

Administration :

Lieutenant-colonel Djibril COULIBALY

Transmissions

Lieutenant-Colonel Tinkoro KONATE

ARMEE DE L'AIR

Lieutenant-colonel Ibrahima DIAKITE
 -"- Dramane BOUARE

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Lieutenant-colonel Adama DEMBELE
 -"- Kankou Fodé TRAORE

DIRECTION DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES

Lieutenant-colonel Kani DIABATE
 -"- Abdoulaye SALL

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°04-401/P-RM DU 20 septembre 2004 Portant inscription au tableau d'avancement au grade de Commandant ou Chef de Bataillon ou Chef d'Escadron (S).

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1er : Les officiers dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au grade de Commandant ou Chef de Bataillon ou Chef d'Escadron (S), à compter du 1er octobre 2004.

ARMEE DE TERRE**Infanterie :**

Capitaine Nouhoum M. TRAORE
 -"- Sita SOUNTOURA
 -"- Lamine MARIKO
 -"- Malick Ag ACHERIF
 -"- Bouna Ag ATTAYOUB
 -"- Lassina KONE
 -"- Adama COULIBALY
 -"- Amadou A. GUINDO
 -"- Faïçal Ag KIBA

A.B.C :

Capitaine Youssouf GUINDO

Artillerie :

Capitaine Sékou M. TRAORE

Administration :

Capitaine Sékou S. MARIKO
 Capitaine Amadou MAYENTAO

Transmissions

Capitaine Julien P. KONE

ARMEE DEL'AIR

Capitaine Amadagaly NIANGALY
 -"- Baba BERTHE
 -"- Idrissa DOUMBIA

GARDE NATIONALE

Capitaine Demba DOUMBIA
 -"- Mohamed Aly Ould HAIDARA

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE

Capitaine Nounh KONE

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Capitaine Tiécoura dit Jean Marie SAMAKE
 -"- Sayon Kallé TRAORE
 -"- Toumani DIAKITE

DIRECTION DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES

Capitaine Moussa Boï COULIBALY
 -"- Kelly N'GANDA

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°04-402/P-RM du 20 septembre 2004 Portant inscription au tableau d'avancement au grade de Lieutenant-colonel.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1er : Les officiers dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au grade de LIEUTENANT-COLONEL, à compter du 1er octobre 2004.

ARMEE DE TERRE :**Infanterie :**

Commandant Amadou GOITA

A.B.C.

Commandant Marc DEMBELE

ARMEE DEL'AIR :

Commandant Hamady KONTE
 -"- Abdoulaye CAMARA
 -"- Souleymane GARANGO
 -"- Ousmane Doundeye MAIGA

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE

Commandant N'Tio BENGALY
 -"- Sédina Oumar DICKO

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Chef d'Escadron Yayou DIAMOUTENE
 -"- Cheick Abdel Kader KEITA

DIRECTION DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES

Commandant Fatoumata KONANDJI

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°04-403/P-RM du 20 septembre 2004 Portant inscription au tableau d'avancement au grade de COLONEL.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1er : Les officiers dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au grade de COLONEL, à compter du 1er octobre 2004.

ARMEE DE TERRE :

Infanterie :

Lieutenant-Colonel Gabriel SIDIBE

Artillerie :

Lieutenant-Colonel Berdougou Moussa KONE

Transmissions :

Lieutenant-Colonel Félix SAGARA

ARMEE DE L'AIR :

Lieutenant-Colonel Tiéoulé Satigui SIDIBE
-''- Abdoulaye COULIBALY

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE

Lieutenant-Colonel Ousmane SOUMARE

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Lieutenant-Colonel Gaoussou COULIBALY

DIRECTION DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES

Lieutenant-Colonel Abdoulaye DIALLO

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°04-404/P-RM du 20 septembre 2004 Portant nomination au grade de Capitaine.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998 portant conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1er : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de CAPITAINE, à compter du 1er octobre 2004.

ARMEE DE TERRE :

Infanterie :

Lieutenant Siaka KOUYATE
-''- Modibo Kane TOGOLA
-''- Alhassane Ag AGALY
-''- Bachir Ag MAGDI
-''- Boubacar S. SOKONA
-''- Hamady M. YALCOUYE
-''- Moulaye Abi O.M. SOUADA
-''- Mohamed Ag SAID
-''- Modibo Zana KEITA

A.B.C.

Lieutenant Ousmane SANGARE
Lieutenant Salim B. KONARE
Lieutenant Boubacar Y. SANOGO

Artillerie :

Lieutenant Moussa SOUMARE
Lieutenant Aboubacar SERME
Lieutenant Djibril DOUMBIA

Administration :

Lieutenant Cheick Abdoul Kader BOIRE
Lieutenant Moussa MALLE
Lieutenant Songro TRAORE

Transmissions :

Lieutenant Kounandy DEMBELE
Lieutenant Moussa F. TOUNKARA

ARMEE DE L'AIR :

Lieutenant Cheick A.T. SOW
-''- Drissa DEMBELE
-''- Ismaël DIARRA
-''- Souleymane DEMBELE

GARDE NATIONALE :

Lieutenant Mamadou N. TRAORE
 -"- Fodé Malick SISSOKO
 -"- Moulaye Ag KASSONDI

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Lieutenant Sory DIEFFAGA
 -"- Boubacar DIAWARA N°1
 -"- Moussa KONATE
 -"- Ibrahim DIAKITE
 -"- Najim Ag HATTAYE
 -"- Alhassane Ag Sidi MOHAMED
 -"- Aliou TOURE

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE

Lieutenant Abdoul Aziz SANOGO
 Lieutenant Issa Baba CISSE
 Lieutenant Béma BERTHE
 Lieutenant Youssouf TRAORE

DIRECTION DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES

Lieutenant Béma BERTHE
 -"- Aboubacrine MAIGA
 -"- Fatogoma TRAORE
 -"- Mamadou GUINDO

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 septembre 2004

**Le Président de la République,
 Amadou Toumani TOURE**

ARRETES

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

ARRETE N°02-2073/MMEE-SG Portant attribution à la Société North Atlantic Nickel Corporation d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à Diokeba (Cercle de Kéniéba).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le décret n°02-347/P-RM du 2 juillet 2002 ;

Vu la demande du 14 juin 2002 de Monsieur Ambogo GUINDO, en sa qualité de Représentant de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°58/02/D.SMEC.ssm du 26 août 2002 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est accordé à la Société North Atlantic Nickel Corporation, un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2002/162 PERMIS DE RECHERCHE DE DIOKEBA (Cercle de Kéniéba).

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 13°45'00" N avec le méridien 11°32'00" W
 De A vers B suivant le parallèle 13°45'00" N.

Point B : Intersection du parallèle 13°45'00" N avec le méridien 11°29'56" W
 De B vers C suivant le méridien 11°29'56" W

Point C : Intersection du parallèle 13°40'00" N avec le méridien 11°27'35" W
 De C vers D suivant le parallèle 13°40'00" N

Point D : Intersection du parallèle 13°40'00" N avec le méridien 11°32'00" W
 De D vers B suivant le méridien 11°32'00" W

Superficie totale : 57 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitant au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à deux cent quarante millions (249 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 55 000 000 F CFA pour la première année
- 64 000 000 F CFA pour la deuxième année
- 130 000 000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La société North Atlantic Nickel Corporation est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget afférent du reste de l'année en cours ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédant ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- Pour les sondages et puits : longs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la société North Atlantic Nickel Corporation un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société North Atlantic Nickel Corporation qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la société North Atlantic Nickel et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 septembre 2002

Le Ministre des Mines , de l'Energie et de l'Eau
Hamed Diane SEMEGA

ARRETE N°02-2074/MMEE-SG Portant attribution à la Société North Atlantic Nickel Corporation d'un Permis de Recherche d'Or et de Substance Minérales du Groupe II à Sinzeni (Cercle de Bougouni).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le décret n°02-347/P-RM du 2 juillet 2002 ;

Vu la demande du 14 juin 2002 de Monsieur Ambogo GUINDO, en sa qualité de Représentant de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°59/02/D.SMEC.ssm du 26 août 2002 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Il est accordé à la Société North Atlantic Nickel Corporation, un permis recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2002/160 PERMIS DE RECHERCHE DE TOMBOLA (Cercle de Bougouni).

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 11°12'11" Nord avec le méridien 7°02'02" W
Du point A au point B suivant le parallèle 11°12'11" N.

Point B : Intersection du parallèle 11°12'11" N avec le méridien 6°53'41" W
Du point B au point C suivant le méridien 6°53'41" W

Point C : Intersection du parallèle 11°08'45" N avec le méridien 6°53'41" W
Du point C au point D suivant le parallèle 11°08'45" N

Point D : Intersection du parallèle 11°08'45" N avec le méridien 6°56'32" W
Du point D au point E suivant le méridien 6°56'32" W

Point E : Intersection du parallèle 11°02'11" N avec le méridien 6°56'32" N
Du point E au point F suivant le méridien 6°56'32"

Point F : Intersection du parallèle 11°02'11" N avec le méridien 7°05'30" W
Du point F au point G suivant le méridien 7°05'30" W

Point G : Intersection du parallèle 11°05'22" N avec le méridien 7°05'30" W
Du point G au point A suivant le méridien 11°05'22" W

Point G : Intersection du parallèle 11°05'22" N avec le méridien 7°02'02" W
De H vers A suivant le méridien 7°02'02" W.

Superficie totale : 250 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la troisième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante au second renouvellement du permis.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cent soixante treize millions (173 000 000) de francs comme suit :

- 37 000 000 F CFA pour la première année;
- 41 000 000 F CFA pour la deuxième année;
- 95 000 000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La société North Atlantic Nickel Corporation est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget afférent du reste de l'année en cours ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1ère quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1er trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - Pour les sondages et puits : longs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
 - Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
 - Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
 - Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
 - Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la société North Atlantic Nickel passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Nord Atlantic Nickel qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la société North Atlantic Corporation et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 septembre 2002

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau
Hamed Diane SEMEGA

ARRETE N°02-2075/MMEE-SG Portant attribution à la Société North Atlantic Nickel Corporation d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à Dalakan (Cercle de Yanfolila).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le décret n°02-347/P-RM du 2 juillet 2002 ;

Vu la demande du 14 juin 2002 de Monsieur Ambogo GUINDO, en sa qualité de Représentant de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°57/02/D.SMEC.ssm du 26 août 2002 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Il est accordé à la Société North Atlantic Nickel Corporation, un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2002/161 PERMIS DE RECHERCHE DE DALAKAN (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 10°32'50" Nord avec le méridien 7°56'45" W
Du point A au point B suivant le parallèle 7°56'45" W.

Point B : Intersection du parallèle 10°32'50" N avec le méridien 7°52'00" W
Du point B au point C suivant le méridien 7°52'00" W

Point C : Intersection du parallèle 10°24'46" N avec le méridien 7°52'00" W
Du point C au point D suivant le parallèle 10°24'46" N

Point D : Intersection du parallèle 10°24'46" N avec le méridien 8°05'16" W
Du point D au point E suivant le méridien 8°05'16" W

Point E : Intersection du parallèle 10°27'30" N avec le méridien 8°05'16" W
Du point E au point F suivant le parallèle 10°27'30" N.

Point F : Intersection du parallèle 10°27'30" N avec le méridien 8°00'22" W
Du point F au point G suivant le méridien 8°00'22" W

Point G : Intersection du parallèle 10°29'49" N avec le méridien 8°00'22" W
Du point G au point H suivant le méridien 10°29'49" W

Point H : Intersection du parallèle 10°29'49" N avec le méridien 7°56'45" W
Du point H au point A suivant le méridien 7°56'45" W

Superficie totale : 219 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à deux cent soixante huit millions (268 000 000) francs CFA repartis comme suit :
- 68 000 000 F CFA pour la première année
- 70 000 000 F CFA pour la deuxième année
- 130 000 000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La société North Atlantic Nickel Corporation est tenue de présenter au Directeur des Mines :
1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget afférent du reste de l'année en cours ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1ère quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédant ;

(ii) dans le 1er trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- Pour les sondages et puits : longs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la société North Atlantic Nickel Corporation passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société North Atlantic Nickel Corporation qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la société Nord Atlantic Nickel Corporation et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 septembre 2002

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau
Hamed Diane SEMEGA

ARRETE N°02-2078/MMEE-SG Portant annulation du permis de Recherche d'or et des substances Connexes et platinoïdes attribué à la Société DDRAIG Minéral Développements Limited.

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le décret n°02-347/P-RM du 2 juillet 2002 ;

Vu la lettre de mise en demeure n°000734/DNGM du 17 octobre 2001 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est annulé le permis de recherche accordé à la Société Ddraig Mineral Developments Limited suivant Arrêté n°99-2478/MMEH-CAB du 26 octobre 1999.

ARTICLE 2 : La superficie de 200 km² de Kourouba (Cercle de Kati) sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à la Société.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 octobre 2002

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA

ARRETE N°02-2079/MMEE-SG Portant annulation de l'Autorisation de Prospection d'Or et d'Argent attribue à la Société Malienne d'Industrie et d'Echanges Commerciaux (SOMMEC) SARL.

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le décret n°02-347/P-RM du 2 juillet 2002 ;

Vu la lettre de mise en demeure n°0374/DNGM du 06 juin 2002 ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Est annulé l'autorisation de prospection Malienne d'Industrie et d'Echanges Commerciaux (SOMMEC) SARL suivant n°00-0996/MMEH-SG du 07 avril 2000.

ARTICLE 2 : La superficie de 8 km² de Manalo (Cercle de Kangaba) sur laquelle portait ladite autorisation de prospection est libérée de tous droits conférés à la Société.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 octobre 2002

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA

ARRETE N°02-2080/MMEE-SG Portant annulation de Permis de Recherche d'Or, d'Argent, des Substances Connexes et Platinoïdes attribué à la Société Pangea GoldFields Inc.

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le décret n°02-347/P-RM du 2 juillet 2002 ;

Vu les lettres de n°0186/DNGM du 31 mars 1999 et 0220/DNGM du 28 avril 2000 ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Est annulé le permis de recherche accordé à la Société Pangea Goldfields Inc suivant Arrêté n°97-0022/MMEH-SG du 16 janvier 1997.

ARTICLE 2 : La superficie de 313,7 km² de Fodié (Cercle de Kayes) sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à la Société.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 octobre 2002

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA

ARRETE N°02-2081/MMEE-SG Portant annulation du Permis de Recherche d'Or, d'Argent, de Substances Connexes et Platinoïdes attribué à la Société Pour le Développement des Investissements en Afrique « SODNAF »

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le décret n°02-347/P-RM du 2 juillet 2002 ;

Vu la lettre de mise en demeure n°0732/DNGM du 17 octobre 2001 ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Est annulé le permis de recherche accordé à la Société pour le Développement des Investissements en Afrique « SODINAF » suivant Arrêté n°96-1990/MMEH-SG du 10 décembre 1996.

ARTICLE 2 : La superficie de 49,5 km² de Wala (Cercle de Kéniéba) sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à la Société.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 octobre 2002

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA

ARRETE N°02-2082/MMEE-SG Portant annulation du Permis de Recherche d'Or, d'Argent, de Substances Connexes et Platinoïdes attribué à la Société d'Exploitation minière du Mali (SEMM) SARL.

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le décret n°02-347/P-RM du 2 juillet 2002 ;

Vu la lettre de mise en demeure n°000353/MMEE-DNGM du 29 mai 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est annulé le permis de recherche accordé à la Société d'Exploitation Minière du Mali (SEMM) Sarl suivant Arrêté n°98-1344/MME-SG du 24 août 1998.

ARTICLE 2 : La superficie de 158 km² de Wili-Wili (Cercle de Kéniéba) sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à la Société.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 octobre 2002

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA

ARRETE N°02-2083/MMEE-SG Portant annulation du Permis de Recherche d'Or, d'Argent, de Substances Connexes et Platinoïdes attribué à la Société de Traitement de l'Or Malien

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le décret n°02-347/P-RM du 2 juillet 2002 ;

Vu la lettre de mise en demeure n°000735/DNGM du 17 octobre 2001 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est annulé le permis de recherche accordé à la Société de Traitement de l'or Malien suivant Arrêté n°96-1846/MMEH-SG du 20 novembre 1996.

ARTICLE 2 : La superficie de 142 km² de Sindo (Cercle de Yanfolila) sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à la Société.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 octobre 2002

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA

ARRETE N°02-2084/MMEE-SG Portant annulation du Permis de Recherche d'Or, d'Argent, de Substances Connexes et Platinoïdes attribué à la Société Pangea Goldfields Inc.

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le décret n°02-347/P-RM du 2 juillet 2002 ;

Vu la lettre de mise en demeure n°000735/DNGM du 17 octobre 2001 ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Est annulé le permis de recherche accordé à la Société Pangea Goldfields Inc suivant Arrêté n°96-0556/MMEH-SG du 11 avril 1996.

ARTICLE 2 : La superficie de 205 km² de Foulaboula (Cercle de Yanfolila) sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à la Société.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 octobre 2002

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°02-2114/MMEH-SG Portant attribution à la Société Somiba Sarl d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à Kangare (Cercle de Yanfolila).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le décret n°02-347/P-RM du 2 juillet 2002 ;

Vu la demande du 17 mai 2002 de Monsieur Ousmane Seydou SAMAKE, en sa qualité de Gérant de la Société;

Vu le récépissé de versement n°069/02/D.SMEC.ssm du 17 septembre 2002 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Il est accordé à la Société Somiba Sarl, un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2002/165 PERMIS DE KANGARE (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 11°39'04" Nord avec le méridien 8°09'34" Ouest
De A vers B suivant le parallèle 11°39'04" Nord.

Point B : Intersection du parallèle 11°39'04" Nord avec le méridien 8°02'23" Ouest.
De B vers C suivant le méridien 8°02'23" Ouest.

Point C : Intersection du parallèle 11°32'46" Nord avec le méridien 8°02'23" Ouest
De C vers D suivant le parallèle 11°32'46" Nord.

Point D : Intersection du parallèle 11°32'46" Nord avec le méridien 8°09'34" Ouest
De D vers A suivant le méridien 8°09'34" Ouest

Superficie totale : 150 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à quatre cent quatre vingt dix millions (490 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 130 000 000 F CFA pour la première année;
- 200 000 000 F CFA pour la deuxième année;
- 160 000 000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La société SOMIBA Sarl est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget afférent du reste de l'année en cours ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;
3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1ère quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1er trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - Pour les sondages et puits : longs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
 - Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
 - Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
 - Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la société SOMIBA SARL passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société SOMIBA SARL qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la société SOMIBA SARL et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 Octobre 2002

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau
Hamed Diane SEMEGA

ARRETE N°02-2235/MMEE-SG Portant création d'une Unité de Gestion du Projet : Programme d'Assistance Technique à l'Orpaillage, de Promotion des Femmes Rurales et des Exploitations de substances minières à petite échelle.

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-105/AN-RM du 11 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

Vu le Décret n°90-446/P-RM du 31 octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Il est créé au sein de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines une Unité de Gestion chargée de la mise en oeuvre du Projet : Programme d'Assistance Technique à l'Orpaillage, de Promotion des Femmes Rurales et des Exploitations de Substances Minières à Petite Echelle.

ARTICLE 2 : L'Unité de Gestion est chargée de suivre les aspects administratifs, financiers et techniques du projet. A cet effet, elle a pour tâches de :

- promouvoir le développement de l'orpaillage et de la petite mine, à travers l'encadrement et l'organisation des artisans et la création d'entreprises minières en zones rurales ;

- organiser l'orpaillage artisanal comme un instrument de lutte contre la pauvreté en l'intégrant dans le tissu économique productif formel sur la base des capacités d'organisation des communautés locales ;

- intégrer la dimension environnementale dans l'exploitation minière artisanale ;

- perfectionner les outils de travail en vue d'augmenter la productivité.

ARTICLE 3 : L'Unité de Gestion comprend :

- le chef de l'Unité de Gestion ;
- un (1) Adjoint au Chef de l'Unité de Gestion ;
- un (1) Ingénieur géologue ou des mines ou géophysicien - environnementaliste ;
- un (1) Ingénieur des mines ou ingénieur géologue - artisanat ;

- un (1) Ingénieur spécialisé en traitement des minerais ;
- une (1) animatrice socio-communautaire ;
- un (1) Chef de Centre ;
- un (1) Secrétaire informaticien ;
- un (1) Gestionnaire Comptable ;
- trois (3) chauffeurs.

ARTICLE 4 : L'Unité de Gestion est dirigée par un Chef d'Unité. Le Chef d'unité est le Coordonnateur de l'ensemble des activités du projet. Il est nommé par arrêté du Ministre chargé des Mines sur proposition du Directeur National de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 5 : l'Adjoint au Chef d'Unité est nommé par décision du Ministre chargé des Mines sur proposition du Directeur National de la Géologie et des Mines. Il remplace le Chef d'Unité en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 octobre 2002

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau
Hamed Diane SEMEGA

ARRETE N°02-2241/MMEE-SG Portant attribution à la Coopérative des Orpailleurs de Blandinsou d'une autorisation de Prospection d'Or et de Substances Minérales du Groupe II à Bourdala-Est (Cercle de Keniéba).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 19 novembre 1999 de Madame Djénaba TOURE, en sa qualité de Présidente de la Coopérative ;

Vu le récépissé de versement n°062/02/D.SMEC.ssm du 06 septembre 2002 du droit fixe de délivrance d'une autorisation de prospection ;

ARRETE:

ARTICLE 1 er : Il est accordé à la Coopérative des Orpailleurs de Blandinsou, une autorisation de prospection valable pour l'or et les Substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre de l'autorisation de prospection est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR2002/58 AUTORISATION DE PROSPECTION DE BOURDALA-EST (Cercle de Keniéba).

Coordonnées du Périmètre : A, B, C, D

Point A : Intersection du parallèle 13°31' Nord et du méridien 11°26'38" Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 13°31' Nord

Point B : Intersection du parallèle 13°31' Nord et méridien 11°24'31" Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 11°24'31" Ouest

Point C : Intersection du Parallèle 13°30' Nord et du méridien 11°24'15" Ouest
Du point C au point D suivant la falaise

Point D : Intersection du parallèle 13°30' Nord et méridien 11°26'38" Ouest
Du point D au Point A suivant le méridien 11°26'38" Ouest

SUPERFICIE : 8 Km²

ARTICLE 3 : La durée de cette autorisation est de trois (3) ans renouvelable une fois sans réduction de superficie.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité de la présente autorisation, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire une autorisation d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par cette autorisation.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de prospection est fixé à quatre vingt dix millions (90 000 000) de francs CFA pour la première année de validité de l'autorisation.

ARTICLE 6 : La Coopérative des Orpailleurs de Blandinsou est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi de l'autorisation, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1ère quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans la 1er trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1ère quinzaine de chaque trimestre, un rapport annuel exposant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent.

(ii) dans le 1er trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux Exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

- Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographique;

- Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, base ou compatible ;

- Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où le Groupe SABU-SARL passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et le Groupe SABU-SARL qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le Groupe SABU-SARL et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 octobre 2002

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau
Hamed Diane SEMEGA

ARRETE N°02-2242/MMEE-SG Portant Renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'Or et d'Argent attribuée à la Société BOURE Internatioanal.

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 08 juillet 2002 de Monsieur Amadou Sanoussy DAFPE, en sa qualité de Président Directeur Général de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°075/02/D.SMEC.ssm du 25 septembre 2002 de la taxe superficielle annuelle relative à l'autorisation d'exploitation ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Conformément à l'article 51 de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000, l'autorisation d'exploitation d'or et d'argent attribuée par décret n°97-184/PM-RM du 04 juin 1997 à la Société BOURE International est renouvelée selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE-97/005 1 Bis autorisation d'exploitation de Hamdallaye (Cercle de Kangaba).

Coordonnées du Périmètre : A, B

Point A : Intersection du méridien 8°20'14" Ouest avec le parallèle 12°04'00" Nord

Point B : Intersection du méridien 8°18'33" Nord

La longueur considérée du lit du fleuve est de 500 m.

Superficie totale : 4 km²

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation est de quatre (4) ans renouvelable par tranche de quatre (4) ans jusqu'à épuisement des réserves.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles 72, 73, 74 et 75 de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999, le titulaire de l'autorisation devra adresser au Directeur des Mines pendant la durée de l'exploitation :

- un rapport annuel relatif aux incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols et sur l'environnement et la santé des populations,

- un rapport annuel en quatre (4) exemplaires, correspondant à l'exercice fiscal de la Société BOURE International comprenant les éléments techniques et sociaux du fonctionnement de chaque site d'exploitation et les éléments concernant la production et les ventes. Ce rapport doit contenir tous les plans, figures, coupes, tableaux, photographies nécessaires.

En outre, le titulaire de l'autorisation d'exploitation devra tenir sur ses chantiers :

- un registre avec les informations et plans suivant les indications contenues dans les règlements miniers qui tiendront compte de la nature et de l'importance de l'exploitation ;
- un registre d'avancement des travaux ;
- un registre de contrôle journalier de la main d'oeuvre ;
- un registre d'employeur conforme aux dispositions de la réglementation du travail.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article 85 du décret n°99- 255/P-RM du 15 septembre 1999, le titulaire de l'autorisation d'exploitation doit fournir au Directeur des Mines dans le premier trimestre de chaque année, les documents suivants :

- a) le résumé analytique du registre d'avancement des travaux effectués au cours de l'année précédente ;
- b) le nombre de journées de travail du personnel cadre (ingénieurs et assimilés) ;
- c) la situation et l'évolution de l'effectif du personnel ;
- d) le poids, la nature et la teneur des minerais bruts extraits ;
- e) le poids, la nature et la teneur des différents lots de minerais ou productifs vendus avec indication des lieux , dates d'expéditions, d'embarquement et des destinations ;
- g) l'état circonstancié des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (4) jours (noms des victimes, dates, causes apparentes) ;
- h) le bilan des activités de contrôle (mesures, dosages, observations) du maintien de la qualité l'environnement ;
- i) l'état des dépenses engagés en travaux de recherche ;
- j) le bilan annuel auquel seront annexés le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes, le tableau d'amortissement et de provision ;
- k) le programme prévisionnel de production de l'année en cours.

ARTICLE 6 : L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté prend effet à compter du 04 juin 2002.

ARTICLE 8 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 octobre 2002

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau
Hamed Diane SEMEGA

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°00722/MATCL-DNI en date du 10 Décembre 2004, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement de Soumabougou, en abrégé ADSO.

But : de développer les activités économiques, sociales, éducatives et sanitaires au profit de la population de Soumabougou, promouvoir l'auto-suffisance alimentaire et la protection de l'environnement.

Siège Social : Bamako-Coura, Avenue de la Nation Porte 822. .

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidents d'honneur :

- El Hadj Hady DJIRE
- Ousmane dit Bakoroba NIARE
- Bakary DJIRE
- Tidiany NIARE

Bureau Exécutif :

Président Actif : Bamoutou DJIRE

Vice-président : Abdoulaye Souadou dit Modibo DJIRE

Secrétaire Administratif : Mohamed Lamine DJIRE

Secrétaire Administratif Adjoint : Abdoulaye DJIRE

Trésorier Général : Alou DEMBELE

Trésorier Général Adjoint : Ousmane DEMBELE

Secrétaires à l'organisation et à l'information :

- Hamoudjata DJIRE
- Ibrahima DJIRE
- Hady DJIRE
- Yaya DJIRE
- Amadou DJIRE
- Mahamady SINGARE
- Amidou DJIRE
- Mama SANGARE

Secrétaires aux relations extérieures :

- Bassata DJIRE
- Alassane DEMBELE

Secrétaires aux conflits :

- Yaya DJIRE
- Bassidy DJIRE
- Bina DJIRE
- Alou DJIRE
- N'Fadama DJIRE

Secrétaires à la Jeunesse :

- Issiaka DJIRE
- Ibrahim DJIRE

Secrétaires à la Promotion Féminine :

- Mariam DJIRE
- Aminata dite Kôta DJIRE

Suivant récépissé n° 0030/G-DB en date du 15 décembre 2004, il a été créé une association dénommée Association Fonds Renouvelable pour l'Emploi, en abrégé FARE.

But : d'apporter son concours technique et financier à la réalisation de projets initiés par les jeunes promoteurs, pour la promotion et le développement des PME/PMI ; elle accorde sa garantie pour les prêts consentis par les banques établissements financiers et assimilés aux dites entreprises en faveur d'opérations présentant un intérêt économique et social et une rentabilité suffisante. Elle assure également le cautionnement des PME/PMI pour la réalisation des marchés de travaux et de services.

Siège Social : Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FARE

Président du Conseil d'Administration :

Le Directeur Général de l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE).

Membres :

-Un Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM)

-Un Représentant de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS)

-Un Représentant de la Caisse Nouvelle d'Assurance et de Réassurance (CNAR).

Suivant récépissé n° 00730/MATCL-DNI en date du 17 décembre 2004, il a été créé une association dénommée Association « KE-WALE ».

But : d'assurer le développement économique, social et culturel de Senou, œuvrer pour la solidarité entre ses membres et à leur bien-être matériel et moral.

Siège Social : Senou-Est en face de la 2^{ème} mosquée du vendredi.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Abdoulaye SIDIBE

Secrétaire général : Abdoul Aziz MAIGA

Secrétaire Administratif : Mamadou TOGOLA

Secrétaire Administratif Adjoint : Kalifa KEITA

Secrétaire à l'organisation : Yahaya TANGARA

Secrétaire adjoint à l'organisation : Alfousseini MAIGA

Trésorier général : Mahamadou TRAORE

Trésorier adjoint : Sékou TRAORE

Secrétaire à la communication : Namory TRAORE

Secrétaire à la communication : Abdoul Moumine MAIGA

Secrétaire adjoint à la communication : Chiaka TRAORE

Secrétaire aux comptes : Seydou MAIGA

Secrétaire adjoint aux comptes : Salif SAMAKE

Secrétaire aux relations extérieures : Daouda TOGO

Secrétaire Adjoint aux relations extérieures : Moussa TRAORE

Secrétaire aux conflits : Yacouba TRAORE ;

Suivant récépissé n°0057/G-DB en date du 30 décembre 2004, il a été créé une association dénommée Association pour la Promotion du Bétail et de la Viande, en abrégé A.P.B.V

But : de pratiquer l'embouche (bovins, ovins, caprins), améliorer les conditions techniques de production de traitement et de maîtriser les techniques de production d'aliments bétail.

Siège Social : Faladié Avenue de l'OUA Porte 430.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président : Daouda BALLO

Vice-président : Issa DIALLO

Trésorier Général : Mamoutou DJIRE

Commerce- approvisionnement : Yousouf SANGARE

Production Transformation : Nyama DEMBELE

Information- Formation : Mamoutou KEITA

Secrétaire administratif : Bassoum BAYA

Secrétaire à l'organisation : Amadou DICKO

COMITE DE SURVEILLANCE :

Responsable : Kô SANGARE

Adjoint : Mamoutou OUOLOGUEM

Membres :

1 – Boubacar BA

2 – Kolomba DIANGANA

3 – Fassoum DOUMBIA

Suivant récépissé n°00733/MATCL-DNI en date du 17 décembre 2004, il a été créé une association dénommée Mutuelle des Travailleurs de l'Institut d'Economie Rurale en abrégé MUT.IER.

But : de mener des actions de prévoyance, de solidarité et d'entraide entre les membres à travers l'octroi d'un capital retraite en cas de départ à la retraite et aux ayant droits en cas de décès.

Siège Social : Bamako, à la Direction de l'Institut d'Economie Rurale, Rue Mohamed V.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Yacouba COULIBALY

Vice-président : Sékou SAMAKE
Secrétaire Administratif : Diby DIAKITE
Secrétaire aux relations extérieures : Lassana SACKO
Secrétaire à l'organisation : Aly Boubacar
Trésorière Générale : Mme TRAORE Ami DAO
Trésorier général adjoint : Adama COULIBALY
Secrétaire aux activités Mutualistes :
 -Issa DEMBELE
 -Mme SANOGO Sanata KONE

Secrétaire à la planification et aux affaires sociales :
 -Kalifa YATTARA
 -Alassane TOURE

Secrétaires à l'information et aux sports :
 -Operi BERTHE
 -Mountaga SOUMARE

Secrétaires au conflit :
 -Mahamadou Moussa
 -Hamidou NANTOUME

MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE

Président : Sékouba KEITA
Vice-président : Ousmane NIALIBOULY
Secrétaire administratif : Mamadou COULIBALY

MEMBRES :
 -Yrossi DEMBELE
 -Kindine KIABOU
 -Amadou YARO
 -Oumarou GOITA

Suivant récépissé n°0009/G-DB en date du 07 janvier 2005, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement de la Commune Rurale de Bladié Tiémala, en abrégé ADCRB.T.

But : de favoriser les rencontres d'échanges socio-culturelles entre leurs jeunes résidents à Bamako, les aider à monter en commun des projets visant le développement économique et culturel de leur commune.

Siège Social : Kalaban-Coura Kôkô, Rue 146 Porte 322.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Sidiki SANGARE
Vice-président : Issouf SANGARE
Secrétaire général : Lassine MARIKO
Secrétaire général adjoint : Bréhima SANGARE
Secrétaire à l'organisation : Tenin BALLO
Secrétaire adjoint à l'organisation : Zoumana SANGARE
Trésorier général : Siaka MARIKO
Trésorier général adjoint : Madou SANGARE
Secrétaire aux affaires féminines : Sidi Lamine KONE
Secrétaire aux comptes : Bakary MARIKO
Secrétaire adjoint aux comptes : Boubacar SANGARE
Secrétaire à la Jeunesse : Amadou SANGARE
Secrétaire aux conflits : Karamoko DIAKITE
Secrétaire aux relations extérieures : Bréhima SANGARE

Suivant récépissé n°0188/MATCL-DNI en date du 30 mars 2004, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement de la Commune Rurale de Tioribougou, en abrégé A.D.C.R.T.

But : de promouvoir le développement économique, social et culturel de la commune de Tioribougou, consolider les liens de fraternité d'amitié et de solidarité entre les membre.

Siège Social : Bamako, Banconi Layebougou Rue 3, Porte 31.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président d'honneur : Samba DIARRA
Secrétaire général : Tougoutian DIARRA N°2
Secrétaire général adjoint : Sablé DIARRA
Trésorier Général : Bakary N'Tio DIARRA
Trésorier adjoint : Souleymane DIARRA
Secrétaire administratif : Tianégué DIARRA
Secrétaire administratif adjoint : Baba TRAORE
1^{er} Secrétaire aux relations extérieures : Issa Tiéman DIARRA

2^{ème} Secrétaire aux relations extérieures : Mme CISSE Minata DIARRA

1^{er} Commissaire aux comptes : Siraman KANTE
2^{ème} Commissaire aux comptes : Dotinan DIARRA
1^{er} Secrétaire au développement : M'Piè DIARRA
2^{ème} Secrétaire au développement : Mohamed Chérif DIARRA
3^{ème} Secrétaire au développement : Thion DIARRA
1^{er} Commissaire aux conflits : Safouné DIARRA
2^{ème} Commissaire aux conflits : Kémesséry DIARRA
3^{ème} Commissaire aux conflits : Diatigui FANE
1^{er} Secrétaire Activ. Culturelles, Sociales et Sport : Mariam DIARRA

2^{ème} Secrétaire Activ. Culturelles, Sociales et Sport. : Konimba TRAORE

Secrétaire principal à l'organisation : Famolo DIARRA

Secrétaires organisation commune I/District Bko :

-Sorognan FANE
 -Daba DIARRA
 -Oulékoro DIARRA

Secrétaire organisation commune I11/District Bko : Bagui DIARRA

Secrétaire organisation commune IV/District Bko : Sanassy DIARRA

Secrétaire organisation commune V/District Bko : Bourama DIARRA

Secrétaires organisation commune VI/District Bko :

-Bandiougou TRAORE
 -Tougoutian Dantou DIARRA
 -Samou DIARRA

Secrétaire organisation Kati : Sétigui DIARRA

Secrétaire organisation Kalaban : Soumaïla TRAORE